



Agence régionale de mise en valeur
des forêts privées de la Chaudière

Modalités régionales de l'Agence des forêts privées de la Chaudière du Cahier provincial de références techniques en forêt privée

Année 2023-2024

Programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées

NOTE IMPORTANTE
TOUTES LES MODIFICATIONS NÉCESSAIRES ONT ÉTÉ APPORTÉES
À CES MODALITÉS RÉGIONALES AFIN DE LES RENDRE CONFORME
AU CAHIER PROVINCIAL DE RÉFÉRENCES TECHNIQUES EN FORÊT PRIVÉE

Édifice Appalaches, 233, boul. Frontenac Ouest, bureau 302, Thetford Mines (Québec) G6G 6K2

Téléphone : (418) 335-1112

Courriel : agencech@arfpc.ca - Site internet : www.arfpc.ca



Agence régionale de mise en valeur
des forêts privées de la Chaudière

Modalités régionales de l'Agence des forêts privées de la Chaudière du Cahier provincial de références techniques

- SECTION I GÉNÉRALITÉS
- SECTION II MODALITÉS ADMINISTRATIVES
- SECTION III GUIDE DE VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE

Édifice Appalaches, 233, boul. Frontenac Ouest, bureau 302, Thetford Mines (Québec) G6G 6K2
Téléphone : (418) 335-1112
Courriel : agencech@arfpc.ca - Site internet : www.arfpc.ca

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I - GÉNÉRALITÉS	1
1- GÉNÉRALITÉS	2
1.1 INTRODUCTION	2
1.2 RESTRICTION CONCERNANT LES COUPES FINALES (CPRS ET CT)	2
1.3 LOIS ET RÈGLEMENTS	2
1.4 RESTRICTION CONCERNANT LA REMISE EN PRODUCTION DES GRAVIÈRES, SABLÈRES, CARRIÈRES ET DÉPOTOIRS	2
1.5 SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE	2
1.6 DÉFINITIONS	3
1.7 LIMITATION DE TRAITEMENT POUR LES CLASSES DE DRAINAGE 5 ET 6	3
1.8 PRÉSENCE D'UNE RÉGÉNÉRATION NATURELLE EN PEUPLIERS LORS DE LA PRÉPARATION DE TERRAIN	3
1.9 RUBANAGE	3
1.10 FACTURATION DES TRAVAUX	4
1.11 PRÉSENCE DE SENTIERS À L'INTÉRIEUR OU EN BORDURE DE TRAITEMENTS FACTURÉS	4
1.12 INSCRIPTION DU VOLUME MARCHAND RÉCOLTÉ AU RAPPORT D'EXÉCUTION	4
1.13 CALIBRATION DES OUTILS DE MESURE	4
TABLES D'ÉQUIVALENCE	5
2- REBOISEMENT	6
2.1 PLANTATION	6
3- ENTRETIEN DE LA RÉGÉNÉRATION	10
3.1 GÉNÉRALITÉS	10
4- TRAITEMENT SYLVICOLE (TOUS LES GROUPES DE TRAITEMENT)	10
5- TRAVAUX SYLVICOLES DANS LES RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE D'AMSTRONG, ST-GÉDÉON ET FAMINE	10
SECTION II - MODALITÉS ADMINISTRATIVES	11
1- RÉFÉRENCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES	12
1.1 DÉFINITION ET OBJECTIF	12
1.2 CLIENTÈLE VISÉE	12
1.3 FORME D'AIDE	12
2-GÉNÉRALITÉS	15
2.1 DIMENSION D'UN PROJET	15
2.2 GESTION DES DEMANDES POUR LES PRODUCTEURS FORESTIERS	16
2.3 LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR	16
2.4 OBLIGATIONS RELIÉES AUX TRAVAUX EN CHAÎNE DÉBUTÉS AU COURS DES ANNÉES ANTÉRIEURES	17
2.5 RESPONSABILITÉS	17
2.6 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE	17
2.7 AUTORISATION DE REBOISEMENT DE SUPERFICIES ANCIENNEMENT CULTIVÉES ET SITUÉES DANS LA ZONE AGRICOLE — CHEMINEMENT ET PROCESSUS D'ANALYSE DES DEMANDES DE REBOISEMENT DE FRICHES	19
2.8 MARTELAGE D'HIVER	20
2.9 VÉRIFICATION GOUVERNEMENTALE	20
2.10 VOLUME MARCHAND RÉCOLTÉ	20
2.11 RETOUR DU MATÉRIEL SERVANT AU TRANSPORT DE PLANTS	20
2.12 MAUVAISE QUALITÉ DE PLANTS LIVRÉS	21
2.13 CONTOURS GÉORÉFÉRENCÉS DES TRAVAUX	21
2.14 CONFIRMATION D'ENGAGEMENT DE BUDGET	22
2.15 DÉFINITION DE LA FIN D'UN TRAITEMENT COMMERCIAL	22
2.16 LA FACTURATION DES TRAVAUX DU PAMVFP DANS LE SIGGA	22
2.17 SECTION 1 – IDENTIFICATION	22
2.18 SECTION 2 – LOCALISATION	23
2.19 SECTION 3 – PARCELLE	24
2.20 SECTION 4 – PHOTO AÉRIENNE ET CARTE	24
2.21 SECTION 5 – DONNÉES FORESTIÈRES	24

2.22	SECTION 6 - VOLUMES ET SURFACE TERRIÈRES	28
2.23	SECTION 7 - REBOISEMENT PRÉCONISÉ	28
2.24	SECTION 8 - TRAITEMENTS.....	29
2.25	SECTION 9 - DESCRIPTION DE L'INTERVENTION ET AUTRES DONNÉES	30
2.26	SECTION 10 - ENGAGEMENT ET AUTORISATION DU PRODUCTEUR FORESTIER	31
2.27	SECTION 11 - DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE	31
3-	FORMULAIRE : RAPPORT D'EXÉCUTION ET DÉSIGNATION DU OU DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE	32
3.1	SECTIONS 1 À 4	32
3.2	SECTION 5 – RÉSULTATS ET QUALITÉ DES INTERVENTIONS	32
3.3	SECTION 6 – RENSEIGNEMENTS SUR LA PLANTATION.....	34
3.4	SECTION 7 – TRAVAUX EXÉCUTÉS ET DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	34
3.5	SECTION 8 – DONNÉES FAUNIQUES (SI APPLICABLE).....	36
3.6	SECTION 9 – ATTESTATION DE L'INGÉNIEUR FORESTIER	36
4-	RÉCLAMATION DE L'AIDE FINANCIÈRE	36
	SECTION III - GUIDE DE VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE	40
1-	OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION.....	41
2-	OBJET DE LA VÉRIFICATION.....	42
2.1	CONFORMITÉ AUX CAHIERS D'INSTRUCTION	42
2.2	ÉVALUATION DES CAHIERS D'INSTRUCTIONS DE L'AGENCE.....	44
3-	MÉTHODE DE VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE.....	44
3.1	VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE	44
3.2	VÉRIFICATION DES TRAVAUX AVANT TRAITEMENT	45
3.3	VÉRIFICATION DES TRAVAUX APRÈS TRAITEMENT	45
4-	ÉCHANTILLONNAGE DES PROJETS À VÉRIFIER.....	46
4.1	POURCENTAGE DE VÉRIFICATION ET NOMBRE DE PROJETS À VÉRIFIER	46
4.2	PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE ALÉATOIRE	46
4.3	SÉLECTION DES PROJETS	46
5-	MESURES DÉCOULANT DE LA VÉRIFICATION.....	47
5.1	CONSTAT DE CONFORMITÉ ET DE NON-CONFORMITÉ.....	47
5.2	RÉDUCTION OU REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	48
5.3	REMBOURSEMENT ATTRIBUABLE AUX MESURES DE SUPERFICIE ET DE QUANTITÉ.....	48
5.4	PÉNALITÉ AU CONSEILLER FORESTIER	49
5.5	PÉNALITÉ RELATIVE AUX DÉPLACEMENTS INUTILES	49
6-	PROCÉDURES DE CONTESTATION DES DÉCISIONS.....	49
7-	COMITÉ DE RÈGLEMENT DES LITIGES.....	49
7.1	COMPOSITION DU COMITÉ	49
7.2	FONCTIONNEMENT DU COMITÉ	50
8-	DÉROGATION AU CAHIER PROVINCIAL DE RÉFÉRENCES TECHNIQUES	50
9-	DOSSIER INDIVIDUEL ET RAPPORTS DU VÉRIFICATEUR	51
9.1	DOSSIER INDIVIDUEL DE VÉRIFICATION D'UN PROJET	51
9.2	RAPPORTS DU VÉRIFICATEUR	51



Agence régionale de mise en valeur
des forêts privées de la Chaudière

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

1- GÉNÉRALITÉS

1.1 INTRODUCTION

Ce document contient les directives régionales au « Cahier provincial de références techniques en forêt privée » concernant le calcul de la qualité et de l'aide financière pour le paiement des travaux.

L'Agence appuie financièrement les travaux qui sont réalisés selon les balises techniques inscrites au « Cahier provincial de références techniques en forêt privée » et qui répondent également aux conditions du présent document.

Les conseillers forestiers (agents livreurs du programme d'aide) sont libres d'utiliser les méthodes d'évaluation qu'ils désirent pour fournir les renseignements demandés et pour compléter leurs rapports d'exécution. L'Agence, quant à elle, fera appel aux méthodes d'échantillonnage décrites dans ce document aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire. En cas de litige, ces méthodes prévaudront.

L'Agence analyse les rapports d'exécution et accepte ou non les traitements sylvicoles réalisés. Pour ce faire, elle vérifie la conformité des prescriptions selon les critères de conformité pour le paiement inscrit au « Cahier provincial de références techniques en forêt privée » et aussi avec les critères qui se retrouvent aux présentes instructions.

1.2 RESTRICTION CONCERNANT LES COUPES FINALES (CPRS ET CT)

Dans le cas d'une superficie de coupe finale reconnue en infraction avec la réglementation municipale, un délai de 5 ans doit être respecté avant d'entreprendre des travaux de régénération artificielle.

1.3 LOIS ET RÈGLEMENTS

L'Agence ne subventionne pas de travaux qui ne respectent pas les lois et règlements en vigueur, tels que la protection des rives et littoraux, la réglementation municipale, la réglementation environnementale et tous les autres règlements en vigueur qui n'apparaissent pas dans ce texte.

1.4 RESTRICTION CONCERNANT LA REMISE EN PRODUCTION DES GRAVIÈRES, SABLIERES, CARRIÈRES ET DÉPOTOIRS

Les travaux sylvicoles nécessaires à la remise en production de gravières, sablières, carrières et dépotoirs, lorsqu'ils sont imposés à un producteur forestier enregistré par un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ne sont pas subventionnés par l'Agence.

1.5 SUPERFICIE À VOCATION FORESTIERE

La participation financière de l'Agence ne concerne que les superficies qui conservent leur vocation forestière après la réalisation des travaux. Par exemple, l'aide technique à la mobilisation des bois pour la récolte d'un peuplement forestier ne sera pas admissible à une aide financière si la superficie est destinée, après coupe, à l'agriculture, à un développement domiciliaire, commercial ou industriel, de même qu'à une gravière ou tout autre exploitation de ce type.

1.6 DÉFINITIONS

a) Broussailles

Au sens utilisé dans ce document, les broussailles sont les essences ligneuses qui n'ont aucune valeur commerciale. (Réf. : catégories de terrain à reboiser et préparation de terrain)

b) Catégories de terrain à reboiser

Friche herbacée : Ancien site agricole non cultivé depuis quelques années et peu ou pas envahi par les broussailles.

Friche embroussaillée : Ancien site agricole qui contient un pourcentage de couverture de broussailles supérieur à 50 %.

Terrain forestier : Site qui supporte ou a récemment supporté un peuplement forestier.

1.7 LIMITATION DE TRAITEMENT POUR LES CLASSES DE DRAINAGE 5 ET 6

Les travaux réalisés sur les sites de classes de drainage 5 et 6 ne sont pas admissibles à l'aide financière dans le cadre du Programme d'aménagement et de mise en valeur des forêts privées, sauf si le traitement est réalisé sur un site dont l'IQS est de 13 et plus à 50 ans pour le sapin et de 11 et plus pour le cèdre selon le Manuel de mise en valeur de forêts privées. Dans le cas des jeunes peuplements, la méthode qui sera utilisée par l'Agence pour calculer l'IQS sera celle des « Modèles de croissance internodale ».

1.8 PRÉSENCE D'UNE RÉGÉNÉRATION NATURELLE EN PEUPLIERS LORS DE LA PRÉPARATION DE TERRAIN

Le conseiller forestier peut tenir compte ou non de la présence d'une régénération naturelle de peupliers avant de faire une préparation de terrain, suite à la coupe totale d'un peuplement résineux. Cette latitude s'exerce uniquement pour les peuplements résineux qui sont constitués d'au moins 75% de surface terrière en essences résineuses avant coupe.

Dans le cas des peuplements mélangés ou feuillus sur pied qui sont admissibles à la coupe totale, les règles habituelles et le cadre normatif s'appliquent.

Lorsque vous prescrirez une préparation de terrain dans laquelle vous ne tiendrez pas compte de la présence de la régénération naturelle en peupliers, vous devrez indiquer le type de peuplement qui était présent avant la coupe.

1.9 RUBANAGE

Le rubanage est obligatoire seulement lorsque le conseiller forestier ne sera pas en mesure de transmettre à l'Agence un fichier de forme « shapefile » pour la vérification de la superficie pour tous les traitements. Celui-ci sera demandé lors de la vérification opérationnelle. Il peut être demandé avant ou après la vérification opérationnelle. Inscrivez une note au rapport d'exécution lorsque vous n'êtes pas en mesure de fournir un fichier de forme « shapefile » à l'Agence pour la vérification opérationnelle. Lorsque cela s'applique, une pénalité relative aux déplacements inutiles lors de la vérification opérationnelle occasionnée par les superficies non rubanées ou absence du contour géoréférencé sera facturée aux conseillers forestiers. Cette pénalité sera calculée sur la base du taux alloué pour les déplacements à l'Agence et d'un déplacement moyen de 150 km.

Tous les travaux, incluant l'aide technique à la mobilisation des bois qui sont facturés, doivent correspondre au «shapefile» transmis à l'Agence. Par exemple, il ne sera pas possible de transmettre un «shapefile» de 4 ha pour une facturation de 1 ha. Vous devrez cibler la section facturée à l'Agence. Ce n'est pas obligatoire qu'elle soit rubanée sur le terrain, mais en l'absence de ruban pour délimiter le contour facturé, c'est celui de l'Agence qui sera le contour final sur le terrain.

1.10 FACTURATION DES TRAVAUX

Tous les travaux qui ne pourront être facturés l'année financière même de leur réalisation devront être présentés dans la première facture de l'année subséquente.

Un travail terminé ne pourra pas être facturé sur plus de deux années financières consécutives. La première année financière constitue l'année de réalisation du travail.

1.11 PRÉSENCE DE SENTIERS À L'INTÉRIEUR OU EN BORDURE DE TRAITEMENTS FACTURÉS

Les sentiers de contour en bordure des traitements sont systématiquement exclus, peu importe leur dimension. Dans ce contexte, il ne s'agit pas de sentier de débardage.

Les sentiers de débardage ne font pas le contour d'un traitement dans l'optique où 20 à 25 % de la superficie traitée doit posséder des sentiers de débardage. De plus, le fait de retirer des sentiers de débardage d'un traitement facturé pour le rendre conforme est jugé irrecevable.

1.12 INSCRIPTION DU VOLUME MARCHAND RÉCOLTÉ AU RAPPORT D'EXÉCUTION

Le volume marchand récolté (m³ solide) doit être inscrit au rapport d'exécution dans le cas de travaux avec récolte de bois.

1.13 CALIBRATION DES OUTILS DE MESURE

La précision et la justesse des outils de mesure sont responsables, en bonne partie, de la qualité des données terrain. Pour ces raisons, l'Agence recommande aux agents livreurs de calibrer tous les outils de mesure, particulièrement les GPS, au moins une fois annuellement. Il serait judicieux de maintenir un relevé de calibration ou de validation de la précision et de justesse de chacun des instruments.

a) Évaluation de l'étendue des superficies traitées

L'évaluation et la vérification de la superficie des secteurs d'intervention sont faites à l'aide d'un GPS.

TABLES D'ÉQUIVALENCE

1 pi ³ = 0,0283168 m ³	1 m ³ = 35,3147 pi ³
1 corde = 2,41 m ³ solides	
1 corde = 3,625 m ³ app. = 128 pi ³ app.	1 m ³ app. = 0,275896 corde
1 m ³ solide s.e. = 1,57 m ³ app. (sapin, épinette, a.e.)*	
1 m ³ solide s.e. = 1,63 m ³ app. (autres résineux a.e.)*	
1 m ³ solide s.e. = 1,67 m ³ app. (tremble a.e.)*	
1 m ³ solide s.e. = 1,81 m ³ app. (autres feuillus a.e.)*	
1 m ³ app. s.e. = 1,12 m ³ app. a.e.*	
1 corde s.e. = 4,05 m ³ app. a.e.*	
1 000 p.m.p. résineux = 10,77 m ³ app.	
1 000 p.m.p. de tremble = 8,78 m ³ app.	
1 000 p.m.p. d'autres feuillus = 9,40 m ³ app.	

Élément considéré	Résineux	Tremble	Autres feuillus
1 000 kg de bois vert	1,81 m ³ app.	1,86 m ³ app.	1,59 m ³ app.
1 000 lbs de bois vert	0,82 m ³ app.	0,85 m ³ app.	0,72 m ³ app.

1 km = 0,621 371 mille	1 mille = 1,609 34 km
1 m = 3,280 84 pieds	1 pied = 0,304 8 m
1 m ² = 10,763 9 pi ²	1 pi ² = 0,092 903 m ²
1 kg = 2,204 62 livres	1 livre = 0,453 592 kg
1 pi ² /acre = 0,229 568 m ² /ha	1 m ² /ha = 4,356 pi ² /acre
1 pi ³ /acre = 0,069 972 m ³ /ha	1 m ³ /ha = 14,291 3 pi ³ /acre
1 corde/acre = 8,956 47 m ³ app./ha	1 m ³ app./ha = 0,111651 c./acre
1 kg/hectare = 0,892 livre/acre	1 livre/acre = 1,121 kg/ha
1 arp. = 191,835 pi. = 58,471 mètres	
1 arp ² = 0,844 8 acre = 0,341 889 ha = 3 418,9 m ² = 36 800,7 pi ²	
1 acre = 1,183 67 arp ² = 0,404 686 ha = 4 046,9 m ² = 43 560 pi ²	
1 ha = 2,924 923 arp ² = 2,471 054 acres = 10 000 m ² = 107 639 pi ²	

ha = hectare	a.e. = avec écorce
kg = kilogramme	app. = apparent
lbs = livres	pi. = pied
km = kilomètre	arp. = arpent
m = mètre	p.m.p. = pied mesure de planche
s.e. = sans écorce	

*Moyenne à partir de données provenant de « certains facteurs de conversion et renseignements connexes », Flann, 1964, et autres sources.

2- REBOISEMENT

2.1 PLANTATION

2.1.1 Délais

Les prescriptions de reboisement doivent être déposées à l'Agence avant leur réalisation : habituellement au début du mois de juin. Il n'est pas obligatoire qu'elles soient signées par le propriétaire à ce moment puisque cette prescription est déposée afin d'assurer une vérification des sites rapidement après le reboisement.

Tout projet de reboisement doit obligatoirement être déclaré à l'Agence dans les 7 jours suivant la fin de sa réalisation. Le modèle de tableau à compléter vous est transmis par l'Agence à chaque année. Ce tableau est votre rapport d'exécution en format abrégé, ce qui signifie qu'il est votre déclaration officielle du reboisement sans avoir à tout compiler au SIGGA.

Chaque facture relative aux projets de reboisement, lesquels ont été préalablement déclarés comme étant terminé, doit obligatoirement être intégré au SIGGA au plus tard le 1^{er} octobre de l'année des travaux. Chacune de ces factures doit parvenir à l'Agence dans les 5 jours ouvrables suivant son intégration au SIGGA.

Les travaux qui ne respectent pas les délais prescrits aux paragraphes précédents ne se verront accorder aucune aide financière par l'Agence, à l'exception de certains cas résultant de délais administratifs ou d'une entente ad hoc avec l'Agence.

2.1.2 Suivi des plantations de deux ans et de cinq ans

Le suivi des plantations doit être réalisé après la deuxième et la cinquième saison de croissance. L'année de reboisement est considérée comme étant la première saison de croissance. Par exemple, un plant reboisé en 2019 a sa première saison de croissance à l'été 2019, sa deuxième saison de croissance est à l'été 2020. Le premier suivi de la plantation 2019 sera donc réalisé au printemps 2021 et le deuxième suivi au printemps 2024. Les rapports de suivi des plantations doivent être remis à l'Agence à tous les ans.

Le suivi des plantations est effectué après 2 et 5 saisons de croissance, **L'Agence vous transmet un tableau avec les dossiers à vérifier. Vous devez compléter au moins les quatre dernières colonnes. Les rapports des suivis des plantations doivent nous parvenir au plus tard le 30 juin.**

Suivi des plantations de 2 ans et de 5 ans						
No producteur	Nom	No rapport d'exécution de la plantation d'origine	Stocking (%)	% de plants opprimés	Besoin de dégagement (ha)	Remarques

L'objet de cette vérification consiste à évaluer les besoins d'entretien et de regarni de chacune des plantations. Si le regarni est prescrit, il devrait être fait au plus tard durant la 3^e saison de croissance après le reboisement. Dans le cas où un entretien est nécessaire, le regarni pourrait être fait l'année suivante.

Afin de sensibiliser le producteur forestier à l'aménagement de sa propriété, il est fortement suggéré que les résultats de cette vérification lui soient transmis par son conseiller forestier.

Calendrier à respecter

Date de remise des suivis	Année de reboisement	Moment du suivi
30 juin 2019	Reboisement 2017 Reboisement 2014	2 saisons de croissance 5 saisons de croissance
30 juin 2020	Reboisement 2018 Reboisement 2015	2 saisons de croissance 5 saisons de croissance
30 juin 2021	Reboisement 2019 Reboisement 2016	2 saisons de croissance 5 saisons de croissance
30 juin 2022	Reboisement 2020 Reboisement 2017	2 saisons de croissance 5 saisons de croissance
30 juin 2023	Reboisement 2021 Reboisement 2018	2 saisons de croissance 5 saisons de croissance
30 juin 2024	Reboisement 2022 Reboisement 2019	2 saisons de croissance 5 saisons de croissance
30 juin 2025	Reboisement 2023 Reboisement 2020	2 saisons de croissance 5 saisons de croissance
30 juin 2026	Reboisement 2024 Reboisement 2021	2 saisons de croissance 5 saisons de croissance
30 juin 2027	Reboisement 2025 Reboisement 2022	2 saisons de croissance 5 saisons de croissance
30 juin 2028	Reboisement 2026 Reboisement 2023	2 saisons de croissance 5 saisons de croissance
30 juin 2029	Reboisement 2027 Reboisement 2024	2 saisons de croissance 5 saisons de croissance
30 juin 2030	Reboisement 2028 Reboisement 2025	2 saisons de croissance 5 saisons de croissance

2.1.3 Priorités d'essences au reboisement

Le choix des essences pour le reboisement doit être fait en fonction des caractéristiques du milieu. L'Agence se réfère au guide terrain pour le choix des essences résineuses, *Le reboisement au Québec (Guide-terrain pour choix des essences résineuses, M. Cauboue, MER-1988)*.

2.1.4 Réductions résultant d'une mauvaise manutention des plants

LISTE DES RÉDUCTIONS	\$/UNITÉS
Entreposage, entretien et jauge inadéquats aux exigences (sans que les plants aient nécessairement subi de détérioration)	50,00 \$/constatation
Reboisement à moins d'un (1) mètre du fossé de drainage	1,00 \$/plant
Manque d'eau dans les contenants	50,00 \$/constatation
Plus d'un plant en main lors de la mise en terre	20,00 \$/constatation
Plants échappés	1,00 \$/plant
Plus d'un plant par ouverture	5,00 \$/plant en trop
Enroulement ou taille des racines et des carottes avant la mise en terre	5,00 \$/plant
Plants détruits, enterrés ou jetés volontairement	5,00 \$/plant
Plants manquants	coût moyen de production aux 1 000 plants indiqué à la note de la page suivante.
Compactage du plant avec la pelle ou autres outils utilisés par le reboiseur	5,00 \$/plant
Utilisation d'outils inadéquats pour la plantation	100,00 \$/constatation
Blessure au collet ou à la flèche terminale	1,00 \$/plant
Carotte du plant en récipient brisée	1,00 \$/plant
Plants impropres à être reboisés* à la suite d'un entreposage inadéquat, à une mauvaise manutention ou à une mise en jauge inappropriée	1,00 \$/plant
Plants en récipients ou à racines nues retrouvés dans des caissettes ou en jauge sur des sites où la mise en terre est finalisée.	1,00 \$/plant (ceci s'applique même si les plants oubliés sont encore propres au reboisement)
Plant reboisé à moins de deux mètres d'une emprise électrique ou téléphonique	1,00 \$/plant
Plant reboisé dans un chemin encore utilisé	1,00 \$/plant
Plant reboisé à moins de 1,4 mètre de l'extrémité des branches d'arbres résiduels ou d'arbres en bordure de la parcelle reboisée	1,00 \$/plant

*La réduction imputable dans ce cas s'applique lorsque le propriétaire ou l'organisme n'a pas pris les mesures requises pour maintenir la qualité des plants. Il est entendu que si le projet doit cesser pour des raisons de danger d'incendie et que des plants se trouvent en jauge, la détérioration de leur qualité ne peut être imputable au propriétaire ou à l'organisme.

Note : La somme des réductions prévues dans cette section ne peut dépasser le coût moyen de production des plants livrés pour le projet soit :

Coûts des plants de reboisement 2016-2017

Type de plants			Hauteur moyenne des plants	Coût aux 1 000 plants
Résineux standard	Racines nues		40 cm	1 035 \$
	Récipients	PFD	35 cm	703 \$
		36-200	27 cm	386 \$
		45-110	18 cm	219 \$
		67-50	14 cm	173 \$
		113-25	11 cm	107 \$
Feuillus standard	Racines nues		40 cm	969 \$
	Récipients	PFD	35 cm	936 \$
Plants issus de boutures	Racines nues	MEH	40 cm	1 554 \$
		EPB	40 cm	1 115 \$
		EPN/EPO	40 cm	1 271 \$
		PEH	70 cm	1 207 \$
	Récipients	MEH	35 cm	2 086 \$
		EPN/EPO	35 cm	1 415 \$
		EPB	35 cm	1 248 \$

Ces coûts ne comprennent pas les frais de transport des plants.

Exemple :

Dans le cas où l'agent vérificateur retrouve six (6) caissettes de 45 cavités sur un site où 1 000 plants ont été mis en terre, le tableau de la liste des réductions stipule que l'Agence peut demander un remboursement de 1,00 \$/plant. Cependant, le remboursement demandé ne peut dépasser le coût moyen de production des plants livrés pour le projet. Dans ce cas, le coût de production est de 219,00 \$/1000 plants. Donc, le montant du remboursement sera de 219,00 \$ (coût de production moyen des plants pour le projet) et non de 270,00 \$ (45 plants multipliés par 6 caissettes multipliées par 1,00 \$).

3- ENTRETIEN DE LA RÉGÉNÉRATION

3.1 GÉNÉRALITÉS

3.1.1 Délais

Tout projet d'entretien de plantations doit obligatoirement être déclaré à l'Agence dans les 7 jours suivants la fin de sa réalisation. Le modèle du tableau à remplir vous est transmis par l'Agence à chaque année. Ce tableau est votre rapport d'exécution en format abrégé, ce qui signifie qu'il est votre déclaration officielle du rapport d'exécution sans avoir à tout compiler au SIGGA.

Chaque facture relative aux projets d'entretien de plantations, lesquels ont été préalablement déclarés comme étant terminés, doit obligatoirement être intégrée au SIGGA au plus tard le 1^{er} novembre suivant. Chacune de ces factures doit parvenir à l'Agence dans les 5 jours ouvrables suivant son intégration au SIGGA.

Dans le cas des projets de dégagement de plantations de la végétation compétitrice de plus d'un mètre ou des projets d'éclaircies précommerciales d'anciennes plantations, ils peuvent être réalisés à n'importe quelle époque de l'année. Toutefois, dès qu'ils sont réalisés, ils doivent respecter les délais indiqués aux paragraphes précédents.

Les travaux qui ne respectent pas les délais prescrits aux paragraphes précédents ne se verront accorder aucune aide financière par l'Agence.

4- TRAITEMENT SYLVICOLE (TOUS LES GROUPES DE TRAITEMENT)

L'Agence se réserve le droit de demander aux conseillers forestiers concernés de déposer a priori leurs prescriptions sylvicoles dans le cas où des lacunes seraient détectées au niveau du diagnostic sylvicole.

Les exigences qui concernent les bois destinés à une transformation industrielle :

- Les volumes de bois commercialisables qui sont récoltés dans le cadre des travaux financés par l'Agence doivent être destinés à une transformation industrielle. Dans les cas où les conseillers forestiers ne commercialisent pas directement les volumes de bois, ils devront aviser le propriétaire et/ou son exécutant de cette exigence avant la signature de la prescription sylvicole.
- Une réduction de l'aide financière de 1\$ par mètre cube est appliquée pour le volume non acheminé à une transformation industrielle, à l'exception du volume destiné à la consommation personnelle du producteur forestier.
- Dans le cas de travaux réalisés avec une aide technique seulement, les mêmes exigences s'appliquent.

5- TRAVAUX SYLVICOLES DANS LES RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE D'AMSTRONG, ST-GÉDÉON ET FAMINE

Les travaux réalisés dans le cadre des programmes financés par l'Agence dans les ravages de cerfs du sud de la Beauce doivent être en concordance avec les modalités du *Plan d'orientation des ravages du sud de la Beauce*. Ainsi les prescriptions sylvicoles doivent être déposées a priori à l'Agence avant le début des travaux.



Agence régionale de mise en valeur
des forêts privées de la Chaudière

SECTION II - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

1- RÉFÉRENCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, les règlements des municipalités, les règlements et schémas d'aménagement des MRC du territoire de l'Agence et les lois et règlements applicables des gouvernements du Québec et du Canada.

1.1 DÉFINITION ET OBJECTIF

Le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées permet de défrayer une partie du coût de réalisation des travaux sylvicoles. Le but du programme est de mettre en valeur la forêt privée en vue d'en favoriser le développement durable afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire. Le programme repose sur les principes de l'accessibilité égale à tous les producteurs forestiers, du libre choix de leur conseiller forestier et d'une participation financière du producteur forestier.

1.2 CLIENTÈLE VISÉE

Le programme est destiné aux producteurs forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, à savoir :

Article 130

Est un producteur forestier reconnu la personne ou l'organisme qui :

- 1° possède un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et dont la superficie totale à vocation forestière est d'au moins quatre hectares;
- 2° détient, à l'égard de cette superficie, un plan d'aménagement forestier certifié conforme, par un ingénieur forestier, aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire;
- 3° enregistre auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement.

1.3 FORME D'AIDE

1.3.1 Le conseiller forestier

Le producteur forestier qui veut bénéficier du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées s'adresse au conseiller forestier de son choix, accrédité par l'Agence. Celui-ci est :

- un ingénieur forestier;
- une firme de consultants;
- un office ou un syndicat de producteurs de bois;
- un organisme de gestion en commun (OGC);
- une coopérative forestière œuvrant principalement dans l'aménagement forestier.

Dans tous ces cas, le conseiller forestier doit avoir à son emploi, à titre régulier, un ingénieur forestier inscrit à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Ce dernier doit être couvert par une assurance responsabilité professionnelle. Un conseiller forestier doit offrir ses services à l'ensemble des producteurs forestiers du territoire de l'Agence. L'Agence se réserve le droit de limiter le nombre de conseillers forestiers.

Le conseiller forestier doit conclure un protocole d'entente avec l'Agence. Ce protocole l'engage notamment à appliquer le programme conformément aux cahiers d'instructions préparés par l'Agence. Dans le cas de non-respect de cette entente, un conseiller forestier peut se voir retirer ou se faire refuser le renouvellement de son accréditation.

1.3.2 L'aide financière

Au sens de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, l'Agence réserve l'accessibilité du Programme aux producteurs forestiers reconnus et uniquement pour les superficies enregistrées et dotées d'un plan d'aménagement forestier. L'aide financière que l'Agence verse pour les travaux admissibles au Programme couvre l'aide à l'exécution, les avantages sociaux, les frais d'administration et les services professionnels et techniques. Pour les travaux de plantation et de regarni, une aide est accordée pour les frais de transport de plants lorsque le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) n'en assume pas la responsabilité à partir d'un centre régional de distribution.

L'Agence respecte la délégation de responsabilités et les ententes prises entre le conseiller forestier et le producteur forestier. En conséquence, l'Agence reconnaît le conseiller forestier comme responsable de la réalisation des travaux effectués dans le cadre du programme.

Voici la politique budgétaire par producteur forestier :

POUR LES GRANDS PROPRIÉTAIRES DE FORÊT PRIVÉE (800 ha et plus)

- Qu'un montant maximum de 60 000\$ soit accordé, par producteur forestier, par année;
- Nonobstant le point précédent, que tout montant qui excède 35 000\$, pour une année, soit consacré pour exécuter des travaux admissibles en lien avec la mobilisation des bois (groupe 09);
- Qu'un montant maximum de 120 000\$ soit accordé, par producteur forestier, par période de deux ans.

POUR LES AUTRES PROPRIÉTAIRES DE FORÊT PRIVÉE (800 ha et moins)

- Qu'un montant maximum de 35 000\$ soit accordé, par producteur forestier, par année;
- Nonobstant le point précédent, que tout montant qui excède 35 000\$, pour une année, soit consacré pour exécuter des travaux admissibles en lien avec la mobilisation des bois (groupe 09);
- Qu'un montant maximum de 70 000\$ soit accordé, par producteur forestier, par période de deux ans.

En résumé, c'est maximum 35 000\$, pour une année donnée, dans le groupe 5-6-7 et 8, pour un grand ou un petit propriétaire forestier.
--

Politique de l'Agence en matière de planification budgétaire par groupe de travaux

Lors de la signature du contrat d'accréditation annuel, le conseiller forestier doit présenter une planification budgétaire par groupe de travaux. Le respect de cette planification doit rencontrer les exigences suivantes :

- Travaux en chaîne : groupe 5, 6 et 7 (préparation de terrain ; reboisement ; entretien de plantation)
 - Additionner le montant planifié au groupe 5, 6 et 7 et calculer 10 % de plus, c'est ce qui est admissible au dépassement.
- Travaux groupe 8 (non-commerciaux) (Code de traitement du groupe 8, voir grille de taux pour les codes associés à ce groupe.)
 - $\leq 50\ 000$ \$ planifié, c'est maximum 5000 \$ qui est admissible au dépassement
 - $\geq 50\ 000$ \$ planifié, c'est 10 % de plus du montant planifié qui est admissible au dépassement
- Travaux groupe 9 (commerciaux)
 - Aucune limite de dépassement par rapport à la planification budgétaire
- Le montant total du budget alloué ne peut être dépassé, à moins que l'Agence vous contacte pour une réattribution budgétaire en cours d'année.
- Le montant total du budget annuel sera réduit de façon équivalente au montant de travaux non conforme qui a été remboursée en cours d'année.

L'Agence verse l'aide financière à la suite de la réception d'un rapport d'exécution basé sur les travaux effectivement réalisés (superficies, volumes et quantités de plants) et acceptés par un ingénieur forestier. Ce dernier doit attester que tous les travaux ont été effectués adéquatement, c'est-à-dire conformément aux règles connues et éprouvées de la sylviculture et qu'ils répondent à toutes les autres conditions d'admissibilité contenues dans les cahiers d'instructions administratives et techniques.

À la signature de la prescription sylvicole et demande de participation financière, le producteur forestier s'engage :

- à reboiser les terrains qui auront fait l'objet de travaux préparatoires au reboisement, au plus tard, l'année suivant la préparation de terrain;
- à préserver les travaux effectués et à ne pas détruire et/ou permettre que soient détruits partiellement ou totalement les travaux ainsi réalisés et ce, pendant une période de trente (30) ans suivant l'octroi de la première aide financière pour les travaux en lien avec le reboisement (notamment la préparation de terrain, le reboisement, l'entretien de plantation, le regarni, et l'élagage), pour une période de dix (10) ans suivant l'octroi de l'aide financière pour les travaux d'éclaircie commerciale et pour une période de quinze (15) ans suivant l'octroi de l'aide financière pour les autres travaux;
- avec l'autorisation de l'Agence, un conseiller forestier peut, dans des cas de maturité du peuplement ou pour des raisons phytosanitaires, récolter un peuplement ou remettre en production un site, et ce, sans devoir rembourser les sommes investies pour des travaux protégés;

- à rembourser l'aide financière qu'il a reçue lorsque ses déclarations relativement à son plan d'aménagement forestier, à son certificat de producteur et à l'utilisation du montant maximum qu'il peut recevoir pour une même année sont inexactes;
- dans le cas de l'aliénation, par vente ou autrement, de la superficie visée par les travaux décrits ci-dessus, à informer l'acquéreur des obligations de la présente et obtenir son engagement à les respecter.

2-GÉNÉRALITÉS

2.1 DIMENSION D'UN PROJET

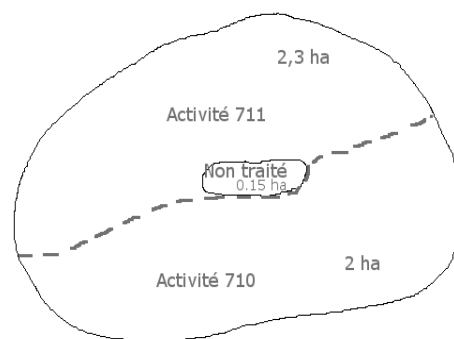
L'Agence peut verser une aide financière pour des projets ou un ensemble de projets prescrits dont la superficie totalise un minimum de 0,1 hectare. **L'aide financière est payable au centième d'hectare**, à l'exception de la plantation et du regarni où elle est versée à l'unité, c'est-à-dire pour chaque plant mis en terre.

Sauf pour le producteur forestier expérimenté qui manifeste un intérêt spécial, la dimension des plantations d'essences feuillues est limitée à des projets de 2 000 plants.

Un projet correspond à une activité de la grille de taux. Ainsi, deux projets, même contigus, doivent être considérés comme deux éléments distincts. Les règles suivantes s'appliquent :

Lorsqu'une superficie d'au moins 0,2 ha d'un seul tenant, située à l'intérieur d'un projet, est non admissible à un traitement subventionné, cette superficie est soustraite de l'aire des travaux à financer. De plus, toute superficie en périphérie qui ne se qualifie pas à l'aide financière (admissibilité ou mauvaise exécution) doit être soustraite de la superficie même si elle est inférieure à 0,2 ha.

Dans l'exemple ci-contre, il faut conclure que la surface non traitée ne doit pas être calculée dans la superficie d'aucune des deux activités, puisqu'elle se situe en bordure des projets.



Écart de superficie toléré lors de la vérification opérationnelle

Dimension d'un projet	Erreur maximale tolérée
Moins de 1,4 ha	0,1 ha
1,4 à 4,0 ha	0,2 ha
Plus de 4,0 ha	5%

2.2 GESTION DES DEMANDES POUR LES PRODUCTEURS FORESTIERS

Le conseiller forestier doit vérifier auprès du producteur forestier s'il possède un certificat de producteur forestier et si la propriété, pour laquelle une aide financière est demandée, est inscrite au certificat. Dans le cas où le requérant n'est pas un producteur forestier reconnu, le conseiller forestier doit l'informer des démarches à entreprendre afin d'acquérir le statut de producteur forestier, soit l'obligation de faire confectionner un plan d'aménagement forestier pour les propriétés à enregistrer, les formalités administratives auprès du bureau d'enregistrement ainsi que des frais prescrits.

Si le requérant possède un certificat de producteur forestier, mais que la propriété pour laquelle une demande d'aide est faite n'est pas inscrite, le conseiller forestier doit, selon le cas, l'informer qu'un plan d'aménagement devra être préparé pour cette superficie ou que le plan d'aménagement forestier existant devra être modifié pour inclure cette propriété. Le conseiller forestier devra aussi informer le propriétaire des formalités administratives auprès du bureau d'enregistrement ainsi que des frais prescrits pour enregistrer la propriété.

2.3 LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Le conseiller forestier et le producteur forestier qui bénéficient de l'aide financière doivent respecter et se conformer aux lois et règlements en vigueur, y compris la réglementation municipale, la réglementation sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Les travaux réalisés sur une superficie reconnue en infraction avec les lois et/ou règlements existants ne seront pas payés ou devront faire l'objet d'un remboursement si des travaux réalisés sur ladite superficie ont déjà été payés par l'Agence.

2.4 OBLIGATIONS RELIÉES AUX TRAVAUX EN CHAÎNE DÉBUTÉS AU COURS DES ANNÉES ANTÉRIEURES

Pour les conseillers forestiers et les producteurs forestiers, il y a obligation de poursuivre les travaux entrepris sur une parcelle de terrain, faute de quoi l'aide financière devient remboursable à l'Agence. À titre d'exemple, si une aide a déjà été versée pour un traitement de débroussaillage et déblaiement, il est requis de faire par la suite un reboisement. Nonobstant ce qui précède, un conseiller forestier peut faire la demande d'une subvention pour un seul traitement faisant partie d'une chaîne de travaux. Cependant, il devra en faire la demande au directeur de l'Agence, qui en fera l'étude et soumettra le dossier au conseil d'administration de l'Agence qui prendra une décision pour chacun des cas soumis.

2.5 RESPONSABILITÉS

L'Agence ne peut être tenue responsable des accidents, des pertes ou des dommages pouvant survenir au cours ou à la suite des travaux et des activités réalisés dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée qu'elle administre.

2.6 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Pour faciliter les démarches d'approbation concernant les dossiers devant se réaliser en zone urbaine tout en s'assurant des bonnes intentions du propriétaire, une distinction doit être faite entre les travaux où l'on peut escompter un retour sur l'investissement à moyen terme et ceux à long terme.

- 1- Le propriétaire doit s'engager, pour une période de trente (30) ans suivant l'octroi de la première aide financière pour les travaux en lien avec le reboisement (notamment la préparation de terrain, le reboisement, l'entretien de plantation, le regarni), pour une période de dix (10) ans suivant l'octroi de l'aide financière pour les travaux d'éclaircie commerciale et pour une période de quinze (15) ans suivant l'octroi de l'aide financière pour les autres travaux, à respecter les travaux sur sa propriété.
- 2- Dans tous les cas, lors d'une vente, le propriétaire signataire de l'entente aura l'obligation de transférer cet engagement au nouvel acquéreur pour la durée de l'entente.
- 3- Le propriétaire qui briserait son engagement devra rembourser les sommes investies par l'Agence ainsi que des frais d'intérêts.

EXEMPLE D'ENTENTE D'ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

NOM : _____

RUE : _____

VILLE : _____

C.P. : _____

TÉLÉPHONE : _____

LOTS : _____ RANG : _ MUNICIPALITÉ : _____

Ci-après appelé « le propriétaire »

OBJET : TRAVAUX EFFECTUÉS EN ZONE URBAINE

Référence : Prescription numéro : _____

Afin de protéger les investissements réalisés par l'Agence de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, le propriétaire s'engage, pour une période de trente (30) ans, suivant l'octroi de la première l'aide financière, pour les travaux en lien avec le reboisement (notamment la préparation de terrain, le reboisement, l'entretien de plantation, le regarni), pour une période de dix (10) ans suivant l'octroi de l'aide financière pour les travaux d'éclaircie commerciale et pour une période de quinze (15) ans suivant l'octroi de l'aide financière pour les autres travaux, à respecter les travaux sur sa propriété.

Lors d'une vente, le propriétaire aura l'obligation de transférer cet engagement au nouvel acquéreur pour la durée de l'entente.

En cas de bris d'engagement, le propriétaire signataire de l'entente s'engage à rembourser à l'Agence toutes les sommes investies par l'Agence de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière ainsi que des frais d'intérêts.

_____ Signé le _____
Le propriétaire

2.7 AUTORISATION DE REBOISEMENT DE SUPERFICIES ANCIENNEMENT CULTIVÉES ET SITUÉES DANS LA ZONE AGRICOLE — CHEMINEMENT ET PROCESSUS D'ANALYSE DES DEMANDES DE REBOISEMENT DE FRICHES

2.7.1 Dépôt de la demande

Le conseiller forestier, qui désire faire une demande de reboisement de friches, doit faire parvenir sa demande de reboisement de friches au bureau du MAPAQ situé à Sainte-Marie, pour le territoire de l'Agence Chaudière. Il doit transmettre au MAPAQ, avec sa demande de reboisement de friches et afin de faciliter l'analyse du dossier, les informations suivantes :

- ✓ Formulaire de prescription officiel (et autres renseignements pertinents);
- ✓ Point GPS de la parcelle (mais pas de contour géoréférencé);
- ✓ Localisation avec l'échelle utilisée (minimum de 1 : 15 000);
- ✓ Contour à la main de la parcelle à reboiser avec des références avoisinantes (cours d'eau, nom réel de la route si possible);
- ✓ Signature du propriétaire ou explications lorsque la signature n'est pas présente sur le formulaire de prescription.

Toutefois, le conseiller forestier doit éviter de présenter des demandes qui, dès le premier examen, ne respecteraient pas les principes de l'entente-cadre (ex. : pâturé, fauché, récolté).

2.7.2 Calendrier de dépôt et de réponse

Le calendrier de dépôt et de réponse aux demandes est le suivant :

Dépôt de la demande	Réponse du MAPAQ	Réponse de l'Agence lorsque révision
Avant le 1er juillet	15 septembre	Décembre
Avant le 15 septembre	15 décembre	Année suivante

2.7.3 Processus d'analyse

Le MAPAQ procède à l'analyse de la demande du conseiller et rend sa décision selon les échéanciers indiqués au tableau précédent. **Si trop de demandes entrent dans une période proche du 1er juillet, le MAPAQ ne peut garantir que toutes celles-ci seront traitées avant le 15 septembre. Il est donc important pour le conseiller forestier d'envoyer le plus tôt possible ses demandes et de ne pas attendre les dates limites.**

Advenant que le MAPAQ refuse, en tout ou en partie, une demande du conseiller forestier, ce dernier peut présenter à l'Agence de son territoire une demande de révision. Après la prise en considération de cette demande de révision, par le comité exécutif de l'Agence, si

ce dernier est d'avis de renverser la décision du MAPAQ, l'Agence en informera le MAPAQ qui disposera alors d'un mois pour donner un second avis via son comité de révision. Suite à ce second avis du MAPAQ, le conseil d'administration de l'Agence prendra une décision finale qu'il transmettra au conseiller forestier et au MAPAQ, au plus tard en décembre de la même année ou l'année suivante, en fonction de la date de dépôt au MAPAQ de la demande.

2.7.4 Entente-cadre

Ce sont les principes directeurs de l'entente-cadre de 1987 qui s'appliquent.

2.7.5 Formulaire

L'agronome du MAPAQ complètera le formulaire « Évaluation » et décision du MAPAQ sur une demande de reboisement » en appuyant son analyse et ses recommandations sur l'annexe au formulaire « Critères pour avis de reboisement ». Il devra aussi compléter le tableau « Caractérisation » de l'état du terrain pour demande de reboisement » afin que les caractéristiques biophysiques soient davantage détaillées et prises en considération dans l'analyse. Dans le cas d'un refus, le MAPAQ fournira, dans la mesure du possible, des photos afin de faciliter l'analyse et la décision du comité exécutif de l'Agence et d'éviter les demandes de révision auprès du MAPAQ. Voir l'ANNEXE à la page 28 portant sur le « Processus et cheminement d'analyse des demandes de reboisement de friches » ainsi que les formulaires « Évaluation » et décision du MAPAQ sur une demande de reboisement » et « Caractérisation de l'état du terrain pour demande de reboisement ».

2.8 MARTELAGE D'HIVER

Dans le cas où il y a eu un martelage, uniquement au DHP, au cours de l'hiver sans que le traitement de coupe ne soit complété durant cette période, il n'est pas obligatoire de marteler les souches au printemps avant traitement. Vous devrez inscrire sur la prescription et le rapport d'exécution martelage d'hiver.

2.9 VÉRIFICATION GOUVERNEMENTALE

Les budgets du Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée peuvent faire l'objet d'une vérification par le Vérificateur général du Québec. À cette fin, le conseiller forestier et le producteur forestier doivent faciliter la vérification des travaux financés et fournir, sur demande, toutes les données et informations pertinentes.

2.10 VOLUME MARCHAND RÉCOLTÉ

Le volume marchand total récolté (en m³ solide) doit être inscrit dans un champ réservé à cet effet (VOL_MARCH) au rapport d'exécution et au SIGGA, plutôt que manuellement dans les remarques.

2.11 RETOUR DU MATÉRIEL SERVANT AU TRANSPORT DE PLANTS

Le conseiller forestier est responsable du matériel servant au transport des plants prêté par le MFFP. Il doit en disposer selon une procédure décrite et détaillée sur le système informatique PLANTS du MFFP.

2.12 MAUVAISE QUALITÉ DE PLANTS LIVRÉS

Dans le cas où la qualité des plants fournis par le MFFP ne permettrait pas d'obtenir la qualité minimale de reboisement exigée par l'Agence, les conseillers forestiers doivent agir de la façon suivante : Comme il est de la responsabilité de chacun des conseillers forestiers d'accepter ou non les plants fournis par le MFFP, lorsqu'il y a un problème, le conseiller doit en aviser le responsable du ministère et négocier avec lui. À la demande du conseiller, un ingénieur forestier de l'Agence pourra aller valider l'information. L'Agence apportera son aide dans la négociation si elle constate le même problème que le conseiller.

2.13 CONTOURS GÉORÉFÉRENCÉS DES TRAVAUX

Lors du dépôt d'une facture à l'Agence, les conseillers forestiers doivent fournir des fichiers de forme «shapefiles» de tous les travaux déclarés dans une facture qui a été intégrée au SIGGA. Chacun des traitements facturés doit générer une entité polygone (surface) dans le fichier de formes «shapefiles» à fournir :

La table d'attributs du fichier de formes doit contenir au moins les 3 champs ayant les caractéristiques suivantes :

Nom du champ	Type	Longueur
No_presc	CARACTÈRE	13
Date_r	CARACTÈRE	5
Code_trait	CARACTÈRE	4
Année	CARACTÈRE	6 «201920»

Il doit donc y avoir autant d'entités que de lignes dans le tableau Excel. Le fichier de formes doit avoir la configuration suivante :

datum	Nad83
projection	MTM
zone	7

2.14 CONFIRMATION D'ENGAGEMENT DE BUDGET

Le 1^{er} novembre, le conseiller forestier devra confirmer à l'Agence l'utilisation des sommes qui lui sont allouées. Le conseiller qui renonce en partie ou en totalité aux sommes qui lui ont été allouées en début de saison pour des motifs valables ne verra pas son budget affecté l'année suivante. Toutefois, si la situation se répète, l'Agence pourra modifier le budget du conseiller pour le prochain exercice financier.

2.15 DÉFINITION DE LA FIN D'UN TRAITEMENT COMMERCIAL

Un traitement commercial n'est terminé que lorsque le bois est débardé du parterre de coupe et qu'il est rendu accessible à un moyen de transport. Aucun traitement ne peut être facturé s'il n'est pas terminé.

2.16 LA FACTURATION DES TRAVAUX DU PAMVFP DANS LE SIGGA

Les conseillers forestiers doivent informer les propriétaires de l'existence d'un taux technique et d'un taux exécution, lorsque ceux-ci existent.

2.17 SECTION 1 – IDENTIFICATION

NUMÉRO DU PRODUCTEUR

Code alphanumérique ou numérique servant à identifier de façon unique un producteur forestier (code alloué par le bureau d'enregistrement des producteurs forestiers).

NOM, PRÉNOM

Inscrire le nom et le prénom du producteur forestier.

ADRESSE

Inscrire l'adresse permanente du producteur forestier.

CODE POSTAL

Inscrire son code postal pour compléter l'adresse.

TÉLÉPHONE TRAVAIL

Compléter au besoin.

TÉLÉPHONE RÉSIDENCE

Inscrire au complet le numéro de téléphone de la résidence du producteur forestier en commençant par le code régional.

REPRÉSENTANT

Indiquer au besoin le nom d'un représentant désigné par le producteur forestier.

TÉLÉPHONE

Indiquer le numéro de téléphone du représentant désigné par le producteur forestier.

2.18 SECTION 2 – LOCALISATION

RÉGION ÉCOLOGIQUE

Indiquer le numéro de la région écologique. La liste des régions possibles sera fournie par l'Agence :

LISTE DES RÉGIONS ÉCOLOGIQUES

Domaine	Région écologique	Nom région	Sous-région	Nom sous-région
Érablière à tilleul de l'Est	2 b	Plaine du St-Laurent	2b-T	Plaine du St-Laurent
Érablière à tilleul	2c	Côteaux de l'Estrie	2c-T	Côteaux de l'Estrie
Érablière à bouleau jaune de l'Est	3d	Côteaux des basses Appalaches	3d-M	Côteaux de la rivière Chaudière
Érablière à bouleau jaune de l'Est	3d	Côteaux des basses Appalaches	3d-S	Collines du Mont-Mégantic
Érablière à bouleau jaune de l'Est	3d	Côteaux des basses Appalaches	3d-T	Côteaux du lac Etchemin

CODE D'UNITÉ D'ÉVALUATION

Inscrire le numéro de 10 chiffres (xxxx-xx-xxxx) qui correspond à l'information qui apparaît au compte de taxes.

MUNICIPALITÉ (CODE)

La municipalité dans laquelle se trouvent le ou les lots. Le code numérique de cinq chiffres ainsi que le nom de la municipalité devront être indiqués (VOIR DANS LE SIGGA : GESTION DES DONNÉES – TERRITOIRE)

Exemple : St-Honoré (29 040)

CADASTRE (CODE)

Code du cadastre officiel (canton, paroisse, seigneurie) dont fait partie le lot ou les lots traités sur le présent formulaire. Le code numérique de quatre chiffres ainsi que le nom du cadastre devront être indiqués (VOIR DANS LE SIGGA : GESTION DES DONNÉES – TERRITOIRE)

Exemple : Shenley (2342)

RANG (CODE)

Inscrire le code numérique du rang dans lequel se trouve le lot ou les lots traités de même que le nom du rang.

Exemple : Rang 8 Sud (08)

NUMÉRO(S) DU OU DES LOT(S)

Inscrire le numéro du ou des lots tel qu'il apparaît dans le fichier d'enregistrement du statut de producteur forestier. Possibilité d'inscrire jusqu'à cinq lots ou partie de lots.

Exemple : 12, 13, 14.1, 14.2, 152

NO DU PAF

Indiquer le numéro du plan d'aménagement forestier en vigueur ou prescrit pour la propriété concernée. Au sens de la loi, l'engagement du producteur forestier à détenir un plan d'aménagement forestier est une condition préalable aux subventions de mise en valeur. L'Agence entend donc réserver ces programmes aux producteurs forestiers détenteurs d'un plan d'aménagement forestier et uniquement pour les superficies couvertes par les plans d'aménagement forestiers.

2.19 SECTION 3 – PARCELLE

Inscrire le numéro du peuplement identifié au plan d'aménagement. Peut contenir un ou plusieurs nombres séparés par des virgules.

2.20 SECTION 4 – PHOTO AÉRIENNE ET CARTE

NO(S) DE LA OU DES PHOTO(S)

Inscrire le numéro de la photographie aérienne utilisée.

Exemple : HMQ04-103-144

FEUILLET

Inscrire le numéro du feuillet utilisé. Exemple : 22L03NE

2.21 SECTION 5 – DONNEES FORESTIERES

2.21.1 Sous-section -- description du peuplement

***Vous êtes invités à utiliser la nouvelle nomenclature du cinquième inventaire décennal (AIPF : approche d'inventaire par peuplement forestier) pour l'appellation des peuplements.**

1. GROUPEMENT D'ESSENCES / AUTRES QUE LE PEUPEMENT

Le groupement d'essences fait référence à l'appellation complète du peuplement. Il décrit la composition du peuplement en se référant à la surface terrière des essences qui le composent (la densité, la hauteur et l'âge). Se référer aux dernières normes d'inventaire forestier du ministère pour désigner le peuplement.

Exemple : BJR B3 50

Dans le cas des travaux de préparation de terrain et de reboisement, la désignation du type de terrain sera faite selon les abréviations suivantes :

FH : friche herbacée

FE : friche embroussaillée

TF : terrain forestier

EMB : enrichissement mini bandes

RP : regarni de plantation

RRN : regarni de régénération naturelle

2. DENSITÉ

i) Dans le cas d'un peuplement naturel :

La densité s'exprime par le pourcentage de couverture formée par la projection au sol des cimes.

A =	81% et plus de couverture
B =	entre 61 et 80% de couverture
C =	entre 41 et 60% de couverture
D =	40 % et moins de couverture

ii) Dans le cas d'une plantation

Indiquer la densité finale obtenue lors de la plantation.

3. HAUTEUR (M OU CM POUR PLANTATION)

La hauteur moyenne des tiges dominantes et co-dominantes sert de critère de classification. Pour les peuplements étagés, la hauteur indiquée est celle de l'étage le plus important en vue de l'utilisation. On indique la hauteur du peuplement au mètre près.

4. ORIGINE OU PERTURBATION

Décrire la parcelle par l'une des informations suivantes :

Coupe : indiquer le type de coupes et l'année de sa réalisation.

CBT : coupe par bandes finale

CT : coupe totale

CB : coupe par bandes

CP : coupe partielle

Terre défrichée à vocation forestière

Friche à vocation forestière

FR : friche

Plantation : indiquer les essences et les années de la mise en terre

P : plantation

Feu : indiquer l'année du feu.

BR : brûlis total

BRP : brûlis partiel

Autres : préciser

CHT : chablis total

CHP : chablis partiel

VR : verglas grave

DT : dépérissement total

DP : dépérissement partiel

VEP : verglas partiel

ES : épidémie grave

EL: épidémie légère

EPC : éclaircie précommerciale

NAT : aucun facteur observable

Cette information est facultative et est laissée à la discrétion du conseiller forestier.

5. TYPE DE TERRAINS

L'information relative à cette section est inscrite au point 2.26.1 « Groupement d'essences/autres que le peuplement ».

6. ÂGE OU ANNÉE DE PLANTATION

Indiquer l'âge moyen du peuplement.

Exemple : Peuplement 60 ans : 60

Peuplement étagé 60 ans et 30 ans : 6030

7. COUVERTURE DE BROUSSAILLES

Inscrire le pourcentage de couverture des broussailles ligneuses ou semi-ligneuses à éliminer pour préparer le terrain au reboisement.

8. TIGES OU MICROSITES OPPRIMÉS (%)

Inscrire le nombre de tiges ou de microsites opprimés dans la plantation.

9. ÉRABLIÈRE ENTAILLÉE (O/N)

Inscrire si l'érablière est entaillée (oui ou non).

10. TAUX DE MORTALITÉ OU TIGES AFFECTÉES

TORDEUSE DES BOURGEONS DE L'ÉPINETTE

Pour les peuplements affectés par la tordeuse, inscrire le pourcentage de mortalité en rapport avec le volume de bois résineux (état constaté par relevés terrestres).

DÉPÉRISSEMENT DES ÉRABLIÈRES

Pour les peuplements affectés par le dépérissement, indiquer le pourcentage.

INSECTES OU MALADIES

Pour les peuplements affectés par des insectes ou maladies, indiquer le pourcentage de tiges affectées par les dits insectes ou maladies.

Cette information est facultative et est laissée à la discrétion du conseiller forestier.

11. NOMBRE DE MICROSITES/HA

Indiquer le nombre potentiel de microsites par hectare qui justifieront la préparation de terrain ou le nombre de microsites propices au reboisement.

12. COEFFICIENT DE DISTRIBUTION (%) (STOCKING)

Le coefficient de distribution total est la somme du coefficient de distribution des résineux et du coefficient de distribution des feuillus, le total ne peut excéder 100%. Donnée obligatoire lorsqu'elle fait partie des critères d'admissibilité et de suivi des traitements (consulter le cahier provincial et les directives supplémentaires).

13. RÉSINEUX (%)

Indiquer le coefficient de distribution de résineux en pourcentage (%).

14. FEUILLUS (%)

Indiquer le coefficient de distribution de feuillus en pourcentage (%).

15. TOTAL (%) – (MAX 100 %)

Indiquer en pourcentage (%) le coefficient de distribution des résineux et des feuillus.

À noter que le taux de 100 % de « stocking » réfère à 2 000 tiges à l’hectare pour les peuplements naturels de résineux ou de plantation.

2.21.2 Sous-section - faunique

Utiliser seulement pour les travaux forêt-faune. Inscrire si dans un ravage oui ou non obligatoirement.
--

16. RAVAGE DE CHEVREUIL (O/N)

Les travaux sont-ils réalisés à l’intérieur d’un ravage de cerfs de Virginie? Doit être parmi les valeurs suivantes et s’applique pour les travaux financés dans le cadre du programme PAAR :

O : oui - N : non

Cette information est obligatoire pour les travaux forêt-faune.

17. AUTRES

Inscrire toutes les remarques pertinentes à la réalisation du traitement.

Cette information est facultative et est laissée à la discrétion du conseiller forestier.

2.21.3 Sous-section - autres

18. DHP MOYEN AVANT TRAITEMENT

Indiquer le DPH moyen (moyenne arithmétique) de la superficie du peuplement à traiter en éclaircie commerciale avant traitement.

19. POURCENTAGE (%) DE QUALITÉ OU DE CIMES VERTES DES TIGES

Indiquer le pourcentage (%) de qualité des tiges choisies lors de la coupe de jardinage ou le % moyen de cime verte de la superficie à traiter du peuplement lors des éclaircies commerciales. Cette information est obligatoire, selon le cas, pour le jardinage ou les éclaircies commerciales, et facultative dans les autres cas.

2.22 SECTION 6 - VOLUMES ET SURFACE TERRIÈRES

2.22.1 Essence ou groupe d'essences

Inscrire minimalement 3 essences principales qui composent le peuplement. Éviter d'inscrire les regroupements Résineux et/ou Feuillus.

TIGES MARCHANDES (DIAMÈTRE)

Indiquer le dhp moyen des tiges marchandes en centimètre pour chacune des 3 essences principales. L'évaluation du DHP est déterminée en utilisant la moyenne arithmétique des tiges dont le DHP est supérieur à 9.1 cm. Cette information est obligatoire pour les éclaircies commerciales et facultatives dans les autres cas.

VOLUME (M³ SOLIDE /HA)

Inscrire le volume récolté en mètre cube solide à l'hectare correspondant à chacune des essences indiquées dans le tableau. Cette information est obligatoire pour tous les traitements commerciaux.

SURFACE TERRIÈRE (M² /HA)

Inscrire la surface terrière moyenne en mètre carré à l'hectare pour chacune des essences indiquées dans le tableau.

SURFACE TERRIÈRE RÉSIDUELLE (M² /HA)

Inscrire la surface terrière moyenne en mètre carré à l'hectare pour chacune des essences qui sera conservée après le traitement sylvicole recommandé.

POURCENTAGE DE SURFACE TERRIÈRE À ENLEVER (%)

Inscrire le pourcentage (%) de la surface terrière qui sera enlevé pour chacune des essences lors du traitement sylvicole recommandé.

2.23 SECTION 7 - REBOISEMENT PRÉCONISÉ

ESSENCE

Possibilité d'inscrire jusqu'à cinq essences différentes ou type de plants pour une parcelle donnée. Pour le choix des essences résineuses, se référer au document *Le reboisement au Québec* (Guide-terrain pour choix des essences résineuses, M. Cauboue, MER-1988).

Pour identifier les essences, utilisez la codification en français qui apparaît à l'ANNEXE 4 du Cahier provincial de références techniques en forêt privée.

QUANTITÉ

Préciser la quantité de plants pour chacune des essences demandées.

TYPE DE PLANTS

Pour préciser le type de plants convenant le mieux au site à reboiser, inscrire :

- RN pour plants à racines nues
- RC pour récipients
- NS pour plants à racines nues de dimensions supérieures

- RS pour récipients de dimensions supérieures et le nombre de centimètres cubes (cc) pour les plants de fortes dimensions en récipients
- NT pour racines nues de dimensions très supérieures
- N/A pour non applicable

DENSITÉ

Inscrire la densité à l'hectare selon laquelle le reboisement sera réalisé.

QUANTITÉ TOTALE

Inscrire la somme de chacune des quantités de plants pour l'ensemble des essences demandées.

2.24 SECTION 8 - TRAITEMENTS

PROGRAMME

Inscrire le programme de financement :

- Programme de mise en valeur : 01
- Programme subvention : 34

CODE DE PRODUCTION

Inscrire le code de production relatif à chaque intervention sylvicole prescrite. Dans le cas du traitement « Aide technique pour la mobilisation des bois », en plus d'inscrire le code de ce traitement et la superficie totale devant être réalisée, il faut aussi inscrire la ou les activités justificatrices.

NOM DU TRAITEMENT

Inscrire le nom du traitement qui correspond à l'intervention sylvicole prescrite.

NOMBRE D'UNITÉ (HA/1 000 PL)

Inscrire la superficie (ha), le nombre de 1 000 plants ou de 1 000 microsites devant faire l'objet d'une intervention subventionnée. On complétera, s'il y a lieu, jusqu'à trois décimales le nombre de 1 000 plants ou de 1 000 microsites. Exemple : 12 800 plants par 12,800.

TAUX TECHNIQUE (\$)

Inscrire le taux accordé pour la technique de chacune des interventions sylvicoles.

TAUX EXÉCUTION (\$)

Inscrire le taux accordé pour l'exécution de chacune des interventions sylvicoles.

TOTAL TECHNIQUE (\$)

Multiplier le nombre d'unités de chacune des interventions sylvicoles pour lesquelles une aide financière sera demandée pour la technique, par le taux accordé pour la technique.

TOTAL EXÉCUTION (\$)

Multiplier le nombre d'unités de chacune des interventions sylvicoles pour lesquelles une aide financière sera demandée pour l'exécution, par le taux accordé pour l'exécution.

TOTAL (\$)

Additionner les totaux de technique et d'exécution pour chacune des interventions sylvicoles.

MONTANT TOTAL DE L'AIDE FINANCIÈRE (\$)

Faire la somme des montants de l'aide financière pour la technique, l'exécution et le total.

2.25 SECTION 9 - DESCRIPTION DE L'INTERVENTION ET AUTRES DONNÉES

Cette section sert à décrire l'intervention prescrite. Elle peut également servir à l'inscription d'autres informations pertinentes non prévues au formulaire.

ZONE À PROTÉGER (O/N)

Indiquer la présence d'une zone à protéger (O/N).

TYPES

Indiquer le type de zones à protéger. Exemple : ruisseau

BANDE DE PROTECTION (M)

En fonction de chacune des zones à protéger, indiquer la largeur de la bande à conserver selon le type de traitements prescrit et la norme à respecter.

PÉRIODE RECOMMANDÉE

Indiquer la période recommandée pour la réalisation du traitement sylvicole.

SIGNATURE DE L'INGÉNIEUR FORESTIER

Prescription préparée par : Signature de l'ingénieur forestier.

SIGNATURE DE L'AGRONOME DU MAPAQ POUR LES REBOISEMENTS EN FRICHE AGRICOLE

Le cas échéant, pour les reboisements en zone agricole, l'agronome donne sa décision quant à la réalisation du traitement. À cette fin, il doit cocher une des cases indiquées dans le rectangle "Autorisation du MAPAQ", soit accepté ou refusé et apposer sa signature.

2.26 SECTION 10- ENGAGEMENT ET AUTORISATION DU PRODUCTEUR FORESTIER

J'accepte que les travaux identifiés ci-dessus soient réalisés sur ma propriété, dans le cadre des programmes d'aide financière à la mise en valeur des forêts privées de l'Agence. Je détiens un certificat de producteur forestier reconnu et un plan d'aménagement forestier pour les superficies visées par les travaux ci-dessus, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Je m'engage :

À préserver les travaux effectués et à ne pas détruire et/ou permettre que soient détruits partiellement ou totalement les travaux ainsi réalisés et ce, pendant une période de trente (30) ans suivant l'octroi de la première aide financière pour les travaux en lien avec le reboisement (notamment la préparation de terrain, le reboisement, l'entretien de plantation, le regarni) pour une période de dix (10) ans suivant l'octroi de l'aide financière pour les travaux d'éclaircie commerciale et pour une période de quinze (15) ans suivant l'octroi de l'aide financière pour les autres travaux.

Dans le cas de l'aliénation, par vente ou autrement, de la superficie visée par les travaux décrits ci-dessus, à informer l'acquéreur des obligations de la présente et obtenir son engagement de les respecter.

Clause pénale :

Advenant le non-respect de ce qui est stipulé ci-haut et la destruction totale ou partielle des travaux ainsi réalisés avant l'expiration du délais de trente (30), dix (10) ou quinze (15) ans selon le cas ou advenant que les informations que j'ai fournies dans le cadre de l'obtention de cette aide se révèlent inexactes, je m'engage et reconnais devoir à l'Agence par anticipation des dommages-intérêts équivalant au montant de l'aide financière qui m'aura été versée pour la réalisation de travaux de mise en valeur de la superficie forestière visée par ces travaux, la présente clause constituant une clause pénale.

Signature du producteur forestier reconnu : _____ Date _____

Signature du producteur forestier ou du représentant autorisé en vertu d'une procuration (propriétaire ou locataire de terres publiques, individus et société) ou d'une résolution (compagnie et coopérative). La résolution ou procuration utilisée dans le cadre de l'enregistrement au statut de producteur forestier est valide si elle s'applique aussi pour des fins de demande d'aide financière.

2.27 SECTION 11 - DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Cette section vise à identifier qui sera le demandeur de l'aide financière auprès de l'Agence pour la réalisation des travaux sylvicoles. Le conseiller forestier, le producteur forestier ou son représentant autorisé en vertu d'une procuration (voir texte ci-haut) ou d'une résolution (voir texte ci-haut) signe cette demande.

CONSEILLER FORESTIER

Indiquer si le conseiller forestier demande l'aide financière pour la technique ou l'exécution.

PRODUCTEUR FORESTIER

Indiquer si le producteur forestier demande l'aide financière pour la technique ou l'exécution.

NUMÉRO DE LA PRESCRIPTION (EN HAUT À DROITE)

Le numéro de la prescription est composé de :

- numéro de la région : 2 chiffres
- numéro de l'unité d'aménagement : 3 chiffres
- numéro du conseiller forestier : 2 chiffres
- l'année de la prescription : 2 chiffres
- numéro séquentiel : 4 chiffres

3- FORMULAIRE : RAPPORT D'EXÉCUTION ET DÉSIGNATION DU OU DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Le formulaire « Rapport d'exécution et désignation du ou des bénéficiaires de la participation financière de l'Agence » illustré à la fin de cette section doit être utilisé pour chaque intervention sylvicole réalisée.

3.1 SECTIONS 1 A 4

Les renseignements des sections : « Identification », « Localisation », « Parcelle » et « Photo aérienne et carte » sont identiques à ceux de la **prescription sylvicole** et demande d'aide financière et doivent contenir les mêmes informations.

3.2 SECTION 5 – RÉSULTATS ET QUALITÉ DES INTERVENTIONS

1. SURFACE TERRIÈRE RÉSIDUELLE MOYENNE (M²/HA)

Inscrire la surface terrière en mètre carré à l'hectare pour chacune des essences ou groupes d'essences (R ou F).

2. PRÉLÈVEMENT (%)

Inscrire le prélèvement réel total en pourcentage de surface terrière.

3. BLESSURES AUX ARBRES

Indiquer en pourcentage (%) les blessures aux tiges résiduelles subies lors du traitement.

4. VOLUME MARCHAND RÉCOLTÉ (TOTAL)

Pour tous les traitements où il y a récolte de volume marchand, le volume marchand total doit obligatoirement être inscrit au rapport en mètre cube solide (m³ sol).

5. VOLUME MARCHAND RÉCOLTÉ DESTINÉ À UNE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE (MIN. 70 %)

Lorsque différent du point 4, inscrire le volume (m³ sol).

6. EXÉCUTION DES TRAVAUX FACTURÉS AU PROGRAMME DE REMBOURSEMENT DE TAXES (O/N)

Inscrire si l'exécution des travaux est facturée au programme de remboursement de taxes

lorsque l'aide technique à la mobilisation des bois est demandée.

7. NOMBRE DE SEMENCIERS (QTÉ /HA)

Lors de la coupe progressive d'ensemencement, inscrire le nombre de semenciers conservés à l'hectare.

8. ÉRABLIÈRE ENTAILLÉE (O/N)

Inscrire si l'érablière est entaillée (oui ou non).

9. COEFFICIENT DE DISTRIBUTION RÉSINEUX ET FEUILLUS (%)

Inscrire le coefficient de distribution de la régénération en essences commerciales résineuses ou feuillues.

10. TIGES ÉCLAIRCIES OU DÉGAGÉES (TIGES/HA)

Inscrire le nombre de tiges d'avenir éclaircies ou dégagées par hectare de même que le pourcentage correspondant.

11. TIGES TOTALES RÉSIDUELLES (ÉCLAIRCIES OU NON)

Inscrire le nombre de tiges totales après traitement dans le peuplement pour les résineux et les feuillus.

12. NOMBRE DE TIGES TRAITÉES /HA

Indiquer le nombre de tiges traitées /ha lors du traitement.

13. ANDAINS OU PRÉLÈVEMENT CHEMIN DÉBARDAGE (%)

Indiquer le pourcentage (%) de la superficie du traitement qui est occupé par les andains ou par les chemins de débardage. Il s'agit d'une donnée obligatoire.

14. NOMBRE DE MICROSITES (QTÉ /HA)

Indiquer le nombre de microsites conformes à la suite des travaux de préparation de terrain et de dégagement de plantation.

15. MACHINERIE OU ÉQUIPEMENT UTILISÉ

Inscrire l'équipement utilisé pour chacun des travaux demandés dans le tableau.

16. QUALITÉ DE L'EXÉCUTION (%)

Inscrire la qualité du traitement en pourcentage (%).

17. RESPECT DES BANDES DE PROTECTION (O/N)

Inscrire si les bandes de protection ont été respectées (O/N).

18. DATE D'EXÉCUTION DU TRAITEMENT

Inscrire la date où le traitement a été réalisé.

Exemple : septembre 2004

19. TRAVAUX RÉALISÉS PAR

Inscrire qui a réalisé les travaux :

P : propriétaire

C : conseiller forestier

E : entrepreneur

A : autres

Cette information est facultative et est laissée à la discrétion du conseiller forestier.

3.3 SECTION 6 – RENSEIGNEMENTS SUR LA PLANTATION

ESSENCE

Inscrire les différentes essences reboisées sur l'ensemble de la parcelle.

QUANTITÉ

Inscrire le nombre de plants reboisés en relation avec chacune des essences.

TYPE

Inscrire pour chacune des essences le type de plants utilisés :

- RN pour plants à racines nues
- RC pour récipients
- NS pour plants à racines nues de dimensions supérieures
- RS pour récipients de dimensions supérieures et le nombre de cc pour les plants de fortes dimensions en récipients
- NT pour racines nues de dimensions très supérieures
- N/A pour non applicable

DENSITÉ (TIGES /HA)

Inscrire le nombre moyen de plants reboisés à l'hectare à la suite d'un échantillonnage pris sur le terrain.

CODE DE STOCK

Inscrire le code de stock de plants fournis par le ministère.

TOTAL DES PLANTS

Inscrire la quantité totale de plants reboisés dans la parcelle pour l'ensemble des lots traités.

3.4 SECTION 7 – TRAVAUX EXÉCUTÉS ET DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

TEG

Inscrire le type d'aide financière demandée relatif à chacun des traitements sylvicoles, soit la technique (T), l'exécution (E) ou le global (G).

PROGRAMME

Inscrire le code du programme d'aide.

Pour le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, le code à utiliser est 01.

CODE DE PRODUCTION

Inscrire le code de production relatif à chaque intervention sylvicole prescrite. Dans le cas du traitement « Aide technique à la mobilisation des bois », en plus d'inscrire le code de ce traitement et la superficie totale devant être réalisée, il faut aussi inscrire la ou les activités justificatrices.

UNITÉ

Inscrire la superficie traitée et mesurée (ha), le nombre de 1 000 plants mis en terre ou de 1 000 microsites préparés. Comme pour la prescription, le nombre de 1 000 plants ou de 1 000 microsites sera inscrit jusqu'à trois décimales, s'il y a lieu.

TECHNIQUE (\$)**TAUX**

Inscrire le taux accordé à la technique relatif à chacun des travaux admissibles.

SOUS-TOTAL

Multiplier le nombre d'unités relatif à la technique de chacun des traitements exécutés par le taux technique correspondant.

RÉDUCTION (SI APPLICABLE)

Inscrire le montant de la réduction applicable à la technique pour les travaux qui ne rencontrent pas les exigences demandées.

TOTAL

Multiplier le nombre d'unités de chacun des traitements par le taux accordé pour la technique pour les travaux admissibles auxquels sont soustraites les réductions, si applicable.

BÉNÉFICIAIRE DE LA TECHNIQUE

Inscrire le bénéficiaire du taux de la technique.

EXÉCUTION (\$)**TAUX**

Inscrire le taux accordé à l'exécution relatif à chacun des travaux admissibles.

SOUS-TOTAL

Multiplier le nombre d'unités relatif à l'exécution de chacun des traitements exécutés par le taux exécution correspondant.

RÉDUCTION (SI APPLICABLE)

Inscrire le montant de la réduction applicable à l'exécution pour les travaux qui ne rencontrent pas les exigences demandées.

TOTAL

Multiplier le nombre d'unités de chacun des traitements par le taux accordé pour l'exécution pour les travaux admissibles auxquels sont soustraites les réductions, si applicable.

BÉNÉFICIAIRE DE L'EXÉCUTION

Inscrire le bénéficiaire du taux de l'exécution.

MONTANT TOTAL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Faire la somme des montants totaux de l'aide financière.

3.5 SECTION 8 – DONNÉES FAUNIQUES (SI APPLICABLE)

AUTRES

Inscrire toutes les remarques pertinentes à la réalisation du traitement. Par exemple : le nombre d'îlots.

3.6 SECTION 9 – ATTESTATION DE L'INGÉNIEUR FORESTIER

Cette section doit être complétée par l'ingénieur forestier autorisé. Elle doit indiquer l'auteur du rapport d'exécution et la signature de l'ingénieur forestier qui atteste que les travaux ont été réalisés conformément aux conditions d'admissibilité contenues dans les cahiers d'instructions administratives et techniques.

La validation des attestations de l'ingénieur forestier doit être parmi les valeurs suivantes :

- O : oui
- N : non

NUMÉRO DU RAPPORT D'EXÉCUTION

Le numéro de rapport d'exécution est le même que celui de la prescription auquel s'ajoute l'année, le mois du rapport ainsi qu'un numéro séquentiel identifiant le rapport.

Exemple :

Prescription numéro : 11 112 289 0000

Rapport d'exécution numéro : 11 112 289 0000 03 018

4- RÉCLAMATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin d'obtenir l'aide financière pour la réalisation d'une ou plusieurs activités prévues à la grille des travaux admissibles au programme d'aide, le conseiller forestier transmet à l'Agence le formulaire de réclamation de paiement. Ce dernier, identifié par un numéro de facture, énumère l'ensemble des rapports pour lesquels une aide financière est demandée. Ce rapport est généré et s'imprime à la suite de l'intégration d'un ensemble de prescriptions et de rapports d'exécution au SIGGA. Par la suite, il est transmis à l'Agence pour paiement, accompagné de l'ensemble des rapports d'exécution, prescriptions sylvicoles et autres pièces requises, lorsque nécessaire.

CHEMINEMENT ET PROCESSUS D'ANALYSE DES DEMANDES DE REBOISEMENT DE FRICHES EN CHAUDIÈRE-APPALACHES

Dépôt de la demande

À partir du 1^{er} avril 2010, le conseiller forestier, qui désire faire une demande de reboisement de friches, doit procéder de la façon suivante :

- Faire parvenir sa demande de reboisement de friches au MAPAQ, où il y aura maintenant 2 personnes responsables (un point de chute par territoire d'Agence) pour plus de simplicité et afin d'assurer une homogénéité dans les analyses.

Ces analystes sont :

- ✓ France Bélanger, agronome, C.S. Montmagny, pour le territoire de l'Agence Appalaches
 - ✓ Denis Labonté, technicien agricole, C.S. Sainte-Marie, pour le territoire de l'Agence Chaudière
- Transmettre au MAPAQ, avec sa demande de reboisement de friches et afin de faciliter l'analyse du dossier, les informations suivantes :
 - ✓ Formulaire de prescription officiel (et autres renseignements pertinents);
 - ✓ Point GPS de la parcelle (mais pas de contour géo-référencé);
 - ✓ Localisation avec l'échelle utilisée (minimum de 1 :15000);
 - ✓ Contour à la main de la parcelle à reboiser avec des références avoisinantes (cours d'eau, nom réel de la route si possible);
 - ✓ Signature du propriétaire ou explications lorsque la signature n'est pas présente sur le formulaire de prescription.
 - Toutefois, le conseiller forestier doit éviter de présenter des demandes qui, dès le premier examen, ne respecteraient pas les principes de l'entente-cadre (ex. : pâturé, fauché, récolté).

Calendrier de dépôt et de réponse

Le calendrier de dépôt et de réponse aux demandes est le suivant :

Dépôt de la demande	Réponse du MAPAQ	Réponse de l'Agence lorsque révision
Avant le 1er juillet	15 septembre	Décembre
Avant le 15 septembre	15 décembre	Année suivante

Processus d'analyse

Le MAPAQ procède à l'analyse de la demande du conseiller et rend sa décision selon les échéanciers indiqués au tableau précédent. **Si trop de demandes entrent dans une période proche du 1er juillet, le MAPAQ ne peut garantir que toutes celles-ci seront traitées avant le 15 septembre. Il est donc important pour le conseiller forestier d'envoyer le plus tôt possible ses demandes et de ne pas attendre les dates limites.** Advenant que le MAPAQ refuse, en tout ou en partie, une demande du conseiller forestier, ce dernier peut présenter à l'Agence de son territoire une demande de révision. Après prise en considération de cette demande de révision, par le comité exécutif de l'Agence, si ce dernier est d'avis de renverser la décision du MAPAQ, l'Agence en informera le MAPAQ qui disposera alors d'un mois pour donner un second avis via son comité de révision composé de : madame France Bélanger, monsieur Denis Labonté et du directeur adjoint du MAPAQ. Suite à ce second avis du MAPAQ, le conseil d'administration de l'Agence prendra une décision finale qu'il transmettra au conseiller forestier et au MAPAQ, au plus tard en décembre de la même année ou l'année suivante, en fonction de la date de dépôt au MAPAQ de la demande.

Entente-cadre (ANNEXE 1)

L'entente-cadre de 1987 s'applique. Ce sont les principes directeurs qui guident l'analyse. Le tableau 1, présenté à la dernière page de l'ANNEXE 1, vient appuyer les principes directeurs.

Formulaires (ANNEXE 2)

L'agronome du MAPAQ remplira le formulaire «**Évaluation et décision du MAPAQ sur une demande de reboisement**» en appuyant son analyse et ses recommandations sur l'annexe au formulaire «**Critères pour avis de reboisement**». Il devra aussi compléter le tableau «**Caractérisation de l'état du terrain pour demande de reboisement**» afin que les caractéristiques biophysiques soient davantage détaillées et prises en considération dans l'analyse. Autant que possible, pour les cas de refus, le MAPAQ fournira des photos, afin de faciliter l'analyse et la décision du comité exécutif de l'Agence et d'éviter les demandes de révision auprès du MAPAQ.

ANNEXE 2

Caractérisation de l'état du terrain pour demande de reboisement

	SECTEUR NO : _____ // SUPERFICIE : _____ ha	SECTEUR NO : _____ // SUPERFICIE : _____ ha
PHOTOS NO :		
VOCATION AGRICOLE ET ACCÈS pour la machinerie agricole		
FORME ET GRANDEUR de la parcelle si limitatif pour la récolte		
PENTE ET TOPOGRAPHIE si limitatif pour la récolte		
PIERROSITÉ si limitatif pour la récolte (trans, grosses roches)		
ARDA classe de sol		
DRAINAGE ET ÉGOUTTEMENT		
TYPE DE SOL ET FERTILITÉ		
PROFONDEUR DU SOL		
TYPE DE VÉGÉTATION Herbacées hautes ou basses, arbusives denses ou clairsemées		
COUVERTURE DE LA VÉGÉTATION HERBACÉE (%)		
RÉGÉNÉRATION (%) Indice de recouvrement par type d'arbusives ou arbres		
PRÉSENCE DE PLANS D'EAU Lac, cours d'eau, autres		
RECOMMANDATION	Superficie recommandée : _____ ha	Superficie recommandée : _____ ha



Agence régionale de mise en valeur
des forêts privées de la Chaudière

SECTION III - GUIDE DE VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE

1- OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION

Pour l'Agence, la vérification opérationnelle des programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées consiste à évaluer l'atteinte de ses objectifs sylvicoles par une utilisation optimale de l'aide financière qu'elle verse pour la réalisation de travaux sylvicoles. Plus précisément, la vérification opérationnelle vise les objectifs suivants :

1. Vérifier si les interventions effectuées par les conseillers forestiers sont en conformité (administrative, technique et terrain) avec les normes de l'Agence et celles du Cahier provincial de références techniques.
2. Vérifier si les interventions effectuées dans le cadre des programmes sont faites avec efficacité au plan forestier ou autres.
3. Vérifier le respect des règles d'accréditation des conseillers forestiers.
4. Améliorer la qualité des interventions forestières de concert avec les conseillers forestiers et le vérificateur.
5. Évaluer aléatoirement 8% des activités qu'elle aura financées pour les travaux vérifiés après traitement.
6. Dans le cas où le responsable de la vérification opérationnelle juge nécessaire de le faire, évaluer aléatoirement avant traitement des travaux.

La vérification opérationnelle implique ainsi la réalisation d'un certain nombre de tâches qui sont les suivantes :

1. Vérifier les réclamations de paiement transmises par les conseillers forestiers en termes de conformité et de validation, soit la concordance entre les réclamations de paiement, les documents de support (prescriptions, rapports d'exécution, feuilles de données) et le terrain.
2. Évaluer les écarts et calculer les montants à rembourser.
3. Établir un rapport pour chacun des conseillers forestiers. Ce rapport devra porter sur les éléments constructifs, expliquer pourquoi et dans quelle mesure un résultat est satisfaisant ou non.
4. Évaluer les cahiers d'instructions.
5. Recommander à l'Agence de porter plainte à l'OIFQ pour toute faute professionnelle, le cas échéant.

2- OBJET DE LA VÉRIFICATION

La vérification porte sur deux éléments, soit :

- La conformité aux cahiers d'instructions de l'Agence;
- L'évaluation des cahiers d'instructions de l'Agence.

2.1 CONFORMITÉ AUX CAHIERS D'INSTRUCTION

La conformité par rapport aux cahiers d'instructions se vérifie en mettant en lien les pièces justificatives telles que les rapports d'exécution et les plans d'aménagement forestier avec le terrain et les exigences de l'Agence. Dans le cas où le vérificateur constaterait une donnée différente de celle du conseiller forestier, il doit inscrire sa donnée et calculer l'écart observé.

La conformité est de nature administrative, technique ou terrain selon le cas. Le tableau 1 présente les types de conformité à vérifier selon les pièces justificatives.

Tableau 1. Types de conformité à vérifier selon les pièces justificatives

Par conseiller forestier	
	Vérification
Conformités aux cahiers d'instructions	
Rapport d'exécution : Administrative	conformité
Technique	"
Terrain	"
Qualité	"
Quantité	"

2.1.1 Conformité du rapport d'exécution

La vérification doit permettre de déterminer si le rapport d'exécution est conforme aux cahiers d'instructions de l'Agence ainsi que de refléter fidèlement les conditions de terrain. Il s'agit de vérifier les conformités administratives et techniques, la qualité et la quantité, telles que présentées au tableau 2.

Lorsque le traitement suggéré n'est pas admissible à l'aide financière, tous les points sont jugés non-conformes (administratif, technique, qualité et quantité).

Tableau 2. Conformité du rapport d'exécution

<p>CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE</p> <p>Les facteurs à considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signature de l'ingénieur forestier et la date; - l'admissibilité au certificat de producteur, c'est-à-dire l'enregistrement de sa propriété, et la concordance avec le rapport d'exécution et la prescription sylvicole (code permanent, numéro de propriété); - la présence d'un plan d'aménagement forestier; - les codes de production, de travaux et les taux. 	<p>CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE</p> <p>Conforme : Rapport d'exécution dont l'ensemble de l'information administrative est conforme.</p> <p>Non conforme : Rapport d'exécution présentant au moins une non-conformité d'un élément.</p>
<p>CONFORMITÉ TECHNIQUE (SUR LE TERRAIN)</p> <p>Le facteur à considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la validation des données sur le terrain (référence à l'endos du rapport d'exécution). 	<p>CONFORMITÉ DES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES</p> <p>Conforme : Toute l'information demandée selon les traitements est inscrite sur le formulaire, correspondant au terrain.</p> <p>Non conforme : Un ou plusieurs renseignement(s) sont absents ou différents du terrain. Inscire la donnée du vérificateur.</p>
<p>CONFORMITÉ DU POURCENTAGE DE QUALITÉ DÉCLARÉ</p> <p>Les facteurs à considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la validation sur le terrain du pourcentage de qualité déclaré par le conseiller forestier; - lors d'un reboisement, la vérification doit se faire le plus tôt possible après l'exécution. – Pour ce faire, le conseiller forestier doit remettre hebdomadairement la liste des reboisements et des entretiens de plantation terminés. 	<p>CONFORMITÉ DU POURCENTAGE DE QUALITÉ DÉCLARÉ</p> <p>Conforme : Le pourcentage de qualité déclaré se situe à l'intérieur de l'écart toléré.</p> <p>Non conforme : Le pourcentage de qualité déclaré se situe à l'extérieur de l'écart toléré. Inscire la donnée du vérificateur.</p>
<p>CONFORMITÉ DE L'EXÉCUTION</p> <p>Le facteur à considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de la qualité d'exécution des travaux. 	<p>CONFORMITÉ DE L'EXÉCUTION</p> <p>Conforme : Le pourcentage de qualité de vérification est égal ou supérieur au pourcentage exigé (ex : reboisement 85 %).</p> <p>Non conforme : Le pourcentage de qualité du vérificateur est inférieur au pourcentage exigé.</p>
<p>CONFORMITÉ DE LA QUANTITÉ DÉCLARÉE</p> <p>Le facteur à considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la validation de la quantité (ha, km ou 1 000 plants) déclarée par le conseiller forestier sur le terrain. 	<p>CONFORMITÉ DE LA QUANTITÉ DÉCLARÉE</p> <p>Conforme : La quantité déclarée se situe à l'intérieur de l'écart toléré.</p> <p>Non conforme : La quantité déclarée se situe à l'extérieur de l'écart toléré (voir section 5.3).</p>

2.2 ÉVALUATION DES CAHIERS D'INSTRUCTIONS DE L'AGENCE

Les modalités d'application des programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées sont évaluées au besoin, notamment les différents cahiers d'instructions et la méthode de vérification. Dans les faits, deux situations se présentent :

- L'Agence peut mandater le vérificateur ou le comité-conseil pour analyser une norme prédéterminée et faire les recommandations qui s'imposent;
- Le vérificateur peut, dans le cadre de ses fonctions, observer une déficience dans la norme. À ce moment-là, le vérificateur peut constituer un dossier et faire des recommandations à l'Agence afin d'améliorer l'application de ladite norme.

3- MÉTHODE DE VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE

Actuellement, trois méthodes de vérification sont employées afin d'évaluer la conformité des documents présentés à l'Agence aux fins de paiement :

- Vérification administrative;
- Vérification avant traitement;
- Vérification après traitement.

3.1 VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE

Ce type de vérification s'effectue majoritairement par le biais d'un système informatique lors de l'intégration des réclamations de paiement. Ainsi, lors de l'intégration de la facture au SIGGA, une première validation de l'information administrative se réalise pour l'ensemble des rapports contenus dans les réclamations. La plupart des renseignements administratifs (enregistrement du producteur et de la propriété, présence du plan d'aménagement forestier, code et taux des travaux) sont vérifiés systématiquement pour l'ensemble des rapports d'exécution. Dans un second temps, les réclamations de paiement sont transmises par les conseillers forestiers à l'Agence. Les réclamations dûment signées doivent être accompagnées des rapports d'exécution et des prescriptions ayant un plan précis de la localisation de la superficie traitée. Ce plan devra provenir d'un relevé GPS et être présent sur les prescriptions et les rapports d'exécution.

Les autres renseignements administratifs (signatures de l'ingénieur forestier et du propriétaire) seront vérifiés méthodiquement sur l'ensemble des formulaires reçus. À la suite de cette opération de validation, deux possibilités se présentent, soit que les rapports d'exécution sont conformes ou non conformes.

3.1.1 Rapports d'exécution non conformes

Les rapports d'exécution non conformes aux critères exigés seront retournés au conseiller forestier. Toutefois, une copie de ces rapports sera conservée au dossier aux fins de la vérification opérationnelle. Le conseiller devra alors apporter les modifications nécessaires, puis les retourner à nouveau à l'Agence pour obtenir la réclamation de paiement.

3.1.2 Rapports d'exécution conformes

Les rapports d'exécution conformes font l'objet d'une réclamation de paiement.

3.2 VÉRIFICATION DES TRAVAUX AVANT TRAITEMENT

Dans le cas où le responsable de la vérification opérationnelle juge nécessaire de le faire, évaluer aléatoirement avant traitement des travaux.

3.3 VÉRIFICATION DES TRAVAUX APRÈS TRAITEMENT

La vérification de la conformité aux cahiers d'instructions se fait principalement après traitement, à partir des réclamations de paiement. À ce moment, le vérificateur évalue à la fois le rapport d'exécution et la prescription sylvicole. Dans les faits, on note cependant quelques particularités :

- Pour le reboisement, le conseiller forestier doit remettre à l'Agence, avant le début des travaux, la liste des projets accompagnée des prescriptions sylvicoles. La vérification de la qualité de la mise en terre doit être faite le plus tôt possible après l'exécution. Cette vérification s'effectue avant même que le rapport d'exécution soit disponible. Pour se faire, le conseiller doit remettre hebdomadairement à l'Agence, par courrier électronique, un formulaire fourni par l'Agence en format Excel. Le formulaire fait état des projets (numéro de prescription, propriétaire, code travaux, densité, densité initiale pour les regarnis, quantité, qualité, et nombre de rapports d'exécution pour la prescription) qu'il aura complétés pour permettre la vérification opérationnelle. Les conseillers qui désirent connaître de façon régulière les résultats de la vérification opérationnelle devront inscrire à cette liste hebdomadaire les quantités de plants, la qualité des travaux et la densité du reboisement. À défaut de transmettre ces renseignements, tout écart pouvant être noté par le vérificateur ne pourra être contesté par le conseiller forestier.
- Pour la réalisation des travaux d'entretien de plantation, le conseiller forestier devra transmettre à l'Agence, par courrier électronique, un formulaire fourni par l'Agence en format Excel. Le formulaire fait état des projets (numéro de prescription, propriétaire, code travaux, quantité, qualité, et nombre de rapports d'exécution pour la prescription) qu'il aura complétés pour permettre la vérification opérationnelle.
- Pour la réalisation des travaux de préparation de terrain, le conseiller forestier devra transmettre à l'Agence, par courrier électronique, un formulaire fourni par l'Agence, en format Excel. Le formulaire fait état des projets (numéro de prescription, propriétaire, code de travaux, quantité, qualité et nombre de rapport d'exécution pour la prescription) qu'il aura complétés pour permettre la vérification opérationnelle.
- Pour les groupes de travaux 5-6-7, les formulaires doivent être transmis 7 jours après la fin de la réalisation des travaux.

Dans le cas où un traitement ne serait pas conforme, le conseiller forestier peut, s'il le désire, reprendre le traitement lorsque les conditions le permettent. Il devra de nouveau présenter à l'Agence un rapport d'exécution qui confirme les corrections.

À la suite de cet échantillonnage, si des anomalies sont décelées, le responsable de la vérification pourra convenir avec le directeur de l'Agence d'augmenter l'intensité d'échantillonnage par une vérification ciblée.

À cette vérification aléatoire, il peut également s'ajouter les cas fortuits (hasard). La vérification ciblée et les cas fortuits n'ont pas d'incidence sur le rapport de vérification du conseiller forestier. Le remboursement supplémentaire de 50 % (pénalité) ne s'applique pas dans ce cas.

4- ÉCHANTILLONNAGE DES PROJETS À VÉRIFIER

4.1 POURCENTAGE DE VÉRIFICATION ET NOMBRE DE PROJETS À VÉRIFIER

On entend par *projets à vérifier* l'un ou l'autre des éléments suivants :

- Le rapport d'exécution;
- Tous les travaux inscrits sur la grille de taux provinciale.

L'Agence a fixé à 8% le pourcentage minimum de projets (en nombre et en valeur) à vérifier pour les vérifications après traitement. Le vérificateur dispose de différents moyens de sélection des pièces à vérifier, entre autres :

- Le choix séquentiel des prescriptions ou rapports d'exécution.

4.2 PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE ALÉATOIRE

À partir du système SIGGA, le vérificateur élabore un plan d'échantillonnage qui répartit le nombre de projets à vérifier selon les conseillers forestiers, le groupe de traitement, etc. Ce plan tient compte des facteurs suivants :

- Une répartition du nombre de projets à vérifier par conseiller forestier au prorata du budget;
- Une répartition du nombre de projets à vérifier par type de traitements selon l'importance en termes de budget (se référer à la programmation de travaux présentée par le conseiller forestier).

Le vérificateur peut aussi utiliser d'autres facteurs de répartition, par exemple :

- Les résultats de la vérification de l'année antérieure;
- Les résultats de la vérification de l'année en cours.

Finalement, les projets facturés n'ayant pas fait partie de l'échantillonnage pour la vérification opérationnelle d'une année donnée, soit parce qu'ils seront facturés au cours de l'hiver, font automatiquement partie de l'échantillonnage de l'année suivante.

4.3 SÉLECTION DES PROJETS

4.3.1 Sélection aléatoire

Peu importe le type d'échantillonnage aléatoire utilisé (simple ou stratifié), le moment de la sélection des dossiers, le type d'information à évaluer, en vérification opérationnelle à l'Agence Chaudière, une VO est dite aléatoire (non ciblée), si et seulement si, dans la population de laquelle sera tiré l'échantillon, aucun des 11 CF de l'Agence n'est délibérément et directement exclu, tous les dossiers de chacun des 11 CF y est inclut et la probabilité de sélection de chaque élément de la population est connue et non nulle. Cette probabilité est plus grande que 0% et peut aller jusqu'à 100% de la population.

Une vérification opérationnelle qui ne rencontrerait pas la totalité des conditions précitées est une vérification opérationnelle ciblée.

Enfin, dans le cas où serait découvert fortuitement, lors d'une vérification opérationnelle aléatoire, un traitement subventionné par l'Agence il y a au plus 3 ans, et pour lequel il y aurait des doutes sur sa conformité, la vérification opérationnelle qui pourrait s'en suivre sera considérée comme ciblée.

Le choix aléatoire des projets réalisés devant faire l'objet d'une vérification après traitement sera fait par l'Agence. Le nombre de projets à vérifier est réparti entre les conseillers forestiers, le type de traitement, puis au prorata des budgets alloués.

4.3.2 Sélection ciblée

Si des anomalies sont décelées, le responsable de la vérification pourra convenir avec le directeur de l'Agence d'augmenter l'intensité de l'échantillonnage.

Le niveau initial de vérification (8% aléatoire) peut toutefois être haussé en fonction des facteurs suivants :

- Les résultats de l'année antérieure;
- L'importance des écarts observés entre le résultat du conseiller forestier et celui du vérificateur au cours de la saison de vérification;
- Un doute sur le projet présenté.

Les résultats de l'échantillonnage ciblé en fonction des problèmes rencontrés se compilent séparément des résultats provenant du sondage aléatoire. Ces résultats seront compilés à l'intérieur du rapport du vérificateur portant sur la saison d'opération.

Une vérification additionnelle est justifiée si le pourcentage des rapports d'exécution vérifiés ayant un écart avec le vérificateur est supérieur à 5%. L'échantillonnage additionnel se calcule selon le tableau 3.

Tableau 3. Échantillonnage additionnel

Pourcentage de rapports d'exécution vérifiés avec des écarts observés	Échantillonnage additionnel
de 5 à 10%	10%
de 11 à 20%	20%
plus grand que 20%	30%

5- MESURES DÉCOULANT DE LA VÉRIFICATION

En fonction des résultats obtenus, les mesures suivantes découlent de la vérification opérationnelle :

- constat de conformité ou de non-conformité;
- réduction ou remboursement de l'aide financière;
- pénalités supplémentaires de 50%.

5.1 CONSTAT DE CONFORMITÉ ET DE NON-CONFORMITÉ

Dans un premier temps, à partir de l'analyse de chacune des données demandées selon le traitement, le vérificateur note les conformités administratives, techniques et de terrain selon les pièces justificatives fournies par le conseiller forestier. Cette conformité permet de voir à quel point les exigences demandées dans les cahiers d'instructions ont été respectées.

Par conséquent, une non-conformité n'implique pas obligatoirement une pénalité ou un remboursement de l'aide financière, mais seulement une non-conformité aux cahiers d'instructions de l'Agence.

5.2 RÉDUCTION OU REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les motifs ayant une implication sur le montant d'aide financière sont les suivants :

5.2.1 Calcul de l'aide financière selon les cahiers d'instructions de l'Agence

Le vérificateur calcule, pour chacun des projets vérifiés, le montant de l'aide financière en conformité avec les cahiers d'instructions de l'Agence. Ce calcul se fait selon la méthode prévue pour chacun des traitements dans les cahiers d'instructions et tient aussi compte des différentes pénalités aussi prévues dans ces cahiers.

5.2.2 Admissibilité du traitement

Le vérificateur recommande à l'Agence le non-paiement ou le remboursement total de l'aide financière dans le cas où le traitement serait jugé inadmissible en regard des exigences des cahiers d'instruction de l'Agence.

5.2.3 Admissibilité selon la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Un projet non conforme en regard de l'admissibilité selon la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, c'est-à-dire l'absence de certificat du producteur forestier ou des travaux exécutés sur un lot non enregistré, ou l'absence du plan d'aménagement, demande le non-paiement ou le remboursement total de l'aide financière.

5.2.4 Admissibilité des pièces justificatives

Des pièces justificatives (prescriptions, rapports d'exécution, permis de la CPTAQ dans le cas d'une érablière non entaillée ou n'ayant pas de quota de sirop, autorisation de reboisement dans une friche) ne portant pas la signature de l'ingénieur forestier et celle du propriétaire, ou de son représentant, sont jugées inadmissibles et alors le non-paiement ou le remboursement total de l'aide financière est demandé.

5.2.5 Admissibilité selon les lois et règlements

Dans le cas où il y a une superficie reconnue en infraction avec les lois et/ou règlements existants, les traitements réalisés sur ladite superficie ne seront pas payés ou encore devront être remboursés s'il y a eu un paiement par l'Agence.

5.3 REMBOURSEMENT ATTRIBUABLE AUX MESURES DE SUPERFICIE ET DE QUANTITÉ

Les marges d'erreur à partir desquelles un remboursement est exigé pour la quantité (superficie) varient selon la grandeur du projet : Hectares	Erreurs tolérées
Moins de 1,4 ha	0,1 ha
1,4 à 4,0 ha	0,2 ha
Plus de 4,0 ha	5%

Pour la facturation, la donnée est arrondie au centième d'hectare.

Lorsqu'une superficie d'au moins 0,2 ha d'un seul tenant, située à l'intérieur d'un projet, est non admissible à un traitement subventionné, cette superficie est soustraite de l'aire des travaux à financer.

De plus, toute superficie en périphérie qui ne se qualifie pas à l'aide financière (admissibilité ou mauvaise exécution) doit être soustraite de la superficie même si elle est inférieure à 0,2 ha.

5.4 PÉNALITÉ AU CONSEILLER FORESTIER

Dans tous les cas, le conseiller forestier devra rembourser en totalité ou en partie l'aide financière versée pour la réalisation des travaux jugés non conformes selon les motifs énoncés précédemment. Chaque remboursement réduit le budget de l'année en cours, aucun retour au budget n'est envisageable.

En plus, une pénalité équivalente à 50% du montant réclamé est associée à ce remboursement. Cette pénalité concerne seulement les vérifications opérationnelles aléatoires et ne pourra être remise au budget du conseiller forestier.

5.5 PÉNALITÉ RELATIVE AUX DÉPLACEMENTS INUTILES

Une pénalité nécessitant un déplacement inutile lors de la vérification opérationnelle sera facturée aux conseillers forestiers. Cette pénalité sera calculée sur la base du taux alloué pour les déplacements à l'Agence et d'un déplacement moyen de 150 km. Cette mesure s'applique également dans le cas où il y aurait une vérification de martelage d'hiver sans que le traitement soit réalisé ce même hiver.

6- PROCÉDURES DE CONTESTATION DES DÉCISIONS

- a) L'Agence transmet périodiquement au conseiller forestier une fiche qui résume, suite à la vérification opérationnelle, les constats ainsi que les recommandations qui en découlent.
- b) Le conseiller forestier dispose d'un délai de dix jours ouvrables, à compter de la réception du rapport de l'Agence, pour le contester en soumettant, par écrit, les arguments appuyant son désaccord au responsable de la vérification opérationnelle.
- c) Le responsable de la vérification opérationnelle fera l'analyse des documents soumis et communiquera avec le conseiller forestier pour discuter de la situation et trouver, si possible, une solution satisfaisante pour les deux partis.
- d) Dans le cas où la décision de l'Agence est maintenue, le conseiller forestier peut adresser, par écrit, une demande au directeur de l'Agence pour que le dossier soit soumis au comité des litiges. Le conseiller forestier dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrables pour faire sa demande.

7- COMITÉ DE RÈGLEMENT DES LITIGES

7.1 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé des représentants suivants :

- Un représentant du MFFP, membre du conseil d'administration;
- Un représentant du monde municipal, membre du conseil d'administration;
- Deux ingénieurs forestiers qui ne font pas partie du réseau des conseillers forestiers qui livrent le programme d'aménagement.

L'implication du personnel de l'Agence :

- a) Le directeur de l'Agence
 - i. Il identifie les personnes qui siégeront au sein du comité et informe le demandeur de ce choix.
 - ii. Il participe aux discussions, mais ne fait pas parti du comité.
- b) Le responsable de la vérification opérationnelle :
 - i. Il documente le dossier qui est en litige.
 - ii. Il ne fait pas parti du comité ni des discussions.

7.2 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

- a) Le directeur de l'Agence soumet au comité toute demande de révision d'un dossier qui n'a pas fait l'objet d'un accord entre le responsable de la vérification opérationnelle et le demandeur.
- b) Le comité procède à l'étude du dossier et soumet au conseil d'administration ses recommandations.
- c) Le conseil d'administration analyse les recommandations du comité et rend sa décision.
- d) Si le conseil d'administration ne parvient pas à rendre une décision, le cas sera soumis à un arbitre nommé par le conseil d'administration.
- e) La décision de l'arbitre sera exécutoire et le demandeur ainsi que l'Agence assumeront à parts égales les coûts engendrés par cette démarche.

Note

Il sera toujours possible pour les membres du comité de faire une visite terrain ou virtuelle dans le processus d'analyse des dossiers soumis.

8- DÉROGATION AU CAHIER PROVINCIAL DE RÉFÉRENCES TECHNIQUES

Les professionnels qui sont à l'emploi des conseillers forestiers peuvent exercer leur latitude professionnelle sans nécessairement demander une autorisation préalable à l'Agence pour apporter des ajustements aux critères d'admissibilité des traitements sylvicoles du Cahier provincial de références techniques afin de tenir compte de circonstances qu'ils jugent pertinentes. **Ils doivent inscrire aux prescriptions et aux rapports d'exécution toutes les données techniques et informations nécessaires pour appuyer leur diagnostic sylvicole.**

Toutefois, l'Agence se réserve le droit de demander a priori des prescriptions sylvicoles à un ou des conseillers forestiers en fonction d'une situation quelle juge problématique.

Les cas de dérogation n'ont pas préséance sur les obligations des conseillers forestiers à fournir les informations demandées dans les délais prescrits selon les cas (exemple : liste des reboisements à transmettre avant les travaux).

L'Agence recommande aux conseillers forestiers de ne pas hésiter à documenter, dans leur prescription et leur rapport d'exécution, les conseils et recommandations qu'ils ont donnés aux producteurs. Assurez-vous que les producteurs qui reçoivent une subvention comprennent bien leur responsabilité en ce qui concerne la protection des travaux et le respect de vos prescriptions.

9- DOSSIER INDIVIDUEL ET RAPPORTS DU VÉRIFICATEUR

9.1 DOSSIER INDIVIDUEL DE VÉRIFICATION D'UN PROJET

Pour chaque projet vérifié, le vérificateur consigne son évaluation dans un dossier, lequel comprend les pièces justificatives supportant son évaluation, soit :

- Le feuillet de prise de données de la vérification par projet signé par le vérificateur;
- Les données de terrain (plan de sondage, parcelles, etc.) et compilation des données, s'il y a lieu;
- Les copies des pièces justificatives vérifiées (prescription, rapport d'exécution, etc.), s'il y a lieu.

9.2 RAPPORTS DU VÉRIFICATEUR

9.2.1 Rapport périodique de vérification opérationnelle

L'Agence fera circuler, de façon anonyme, les travaux qui auront été reconnus non conformes lors de la vérification opérationnelle et les problèmes rencontrés seront mentionnés. Cette procédure permettra ainsi à l'ensemble des conseillers forestiers d'en tirer profit.

9.2.2 Rapport annuel de vérification opérationnelle

À la fin de la période de vérification ou, au plus tard le 31 mars de chaque année, le vérificateur produit un rapport annuel de ses activités. Ce rapport doit comprendre :

- Le pourcentage et le nombre de projets vérifiés ainsi que les résultats de conformité en fonction des cahiers d'instructions pour l'ensemble des conseillers forestiers;
- Le bilan de chacun des conseillers forestiers par type de traitement et pour tous les traitements;
- L'évaluation des écarts;
- Les constats de vérification;
- Le bilan de l'évaluation des cahiers d'instructions de l'Agence;
- Les autres recommandations et les justifications nécessaires.

9.2.3 Méthode de calcul pour la compilation des écarts entre les résultats de la vérification opérationnelle et ceux des conseillers forestiers

Le SIGGA permet de compiler les résultats de la vérification opérationnelle pour l'ensemble des conseillers forestiers ou par type de traitement. De plus, il permet de compiler les résultats selon les traitements pour chacun des conseillers forestiers ou de compiler l'ensemble des vérifications opérationnelles d'un conseiller forestier.

Cette caractéristique permet de cibler les forces et les faiblesses de chaque conseiller forestier ou de chacun des types de traitements effectués sur le territoire de l'Agence.

La méthode utilisée par le SIGGA est de ramener en pourcentage les écarts entre les résultats des conseillers forestiers et ceux du vérificateur pour chacun des traitements vérifiés (équations 1 et 2). Dans les rapports finaux, le calcul des écarts est effectué selon les équations 3 et 4.

Calcul de la qualité et de la quantité dans le SIGGA pour chaque traitement vérifié

$$1- \text{Qualité SIGGA (\%)} : \frac{\text{Qualité V.O.} - \text{Qualité conseiller forestier}}{\text{Qualité V.O.}} \times 100$$

$$2- \text{Quantité SIGGA (\%)} : \frac{\text{Quantité V.O.} - \text{Quantité conseiller forestier}}{\text{Quantité V.O.}} \times 100$$

Calcul de la qualité et de la quantité dans le SIGGA pour le rapport global

$$3- \text{Qualité SIGGA (\%)} : \text{Moyenne des écarts de qualité obtenus à l'équation 1}$$

$$4- \text{Quantité SIGGA (\%)} : \frac{\sum \text{Quantité V.O.} - \sum \text{Quantité conseiller forestier}}{\sum \text{Quantité V.O.}} \times 100$$

Le rapport du vérificateur, à l'aide des données du SIGGA, fait ressortir dans un premier temps les écarts entre ces résultats et ceux des conseillers forestiers pour l'ensemble des traitements. Les écarts évalués portent sur les résultats de la qualité et de la quantité. Par la suite, chaque traitement est évalué séparément pour l'ensemble des conseillers forestiers. Enfin, la même évaluation est faite pour l'ensemble des rapports d'exécution et par traitement pour chacun des conseillers forestiers. Les résultats de ces évaluations permettent de cibler les types de traitement qui présentent une différence de qualité et de quantité prononcée par rapport à la vérification.